



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE (ENAM)



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION (CYCLE II)

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION : 2012-2014

LA CONCILIATION PAR VOIE JUDICIAIRE DES PARTIES

Réalisé et présenté par :

Bertrand Armel GANDZIAMI

Sous la direction de :

Maître de Stage :

M. Gilbert TOGBONON
Magistrat au Tribunal de Première Instance
de Cotonou

Directeur de Mémoire :

Mme Michèle CARRENA ADOSSOU
Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel
de Cotonou

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Félix DOSSA

VICE-PRESIDENT : Aubierge Olivia HUNGBO KPLOCA

MEMBRE : Maximilien Assèh KPEHOUNOU

AVERTISSEMENT

L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire.
Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

DEDICACES :

À la Miséricorde divine, qui s'offre en sacrifice humain pour nous racheter de nos fautes à grand prix et dont les bienfaits ne sont qu'à leur début et ils sont immenses et inépuisables,

Reçois ici mon acte de confiance renouvelé et de dévotion ardente.

À Jeannette GANDZIAMI et à Jemima GANDZIAMI, mes filles nées dans la grâce,

Puisqu'un enfant n'oublie jamais son père, trouvez dans mon combat quotidien tout le bonheur que j'ai de vous montrer la voie.

À ceux que je porte et que je respecte pour l'exemplarité de leur vie et la grandeur de leur modestie,

Merci pour votre présence car sur vos pas je m'élançais et à votre lumière se consolide mon édification.

REMERCIEMENTS

Que soient particulièrement remerciés ceux qui m'ont accordé leur confiance et témoigné une intégrité bienveillante : **Mme Michèle CARRENA ADOSSOU**, Magistrat, conseiller à la cour d'appel de Cotonou, qui m'a offert l'exemple d'une directrice de mémoire disponible et d'une grande rigueur intellectuelle ; Monsieur **Cyriaque DOGUE** Magistrat, pour sa sagesse, son humilité et ses encouragements à la recherche ; **Monsieur Gilbert TOGBONON**, Magistrat, juge au tribunal de Cotonou ; Monsieur **Aubert KODJO**, Magistrat, 1^{er} substitut du procureur de la République au tribunal d'Abomey-Calavi, pour leurs conseils.

Ma reconnaissance est aussi pour ceux qui de près ou de loin ont contribué directement ou indirectement à la réalisation de ce travail. Je pense en priorité à tous mes formateurs, ensuite à tout le personnel judiciaire, à mes camarades de promotion et enfin à tous mes amis principalement **Nyle, Delya, DANDJINOU** pour son assistance à mes côtés.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

Al. : Alinéa

Art. : Article

ASS. PLEN. : Assemblée Plénière

AUVE : Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution

BULL. CIV. : Bulletin des Arrêts de la cour de cassation

C.A.D.H.P. : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CASS. CIV. : Cour de Cassation, Chambre Civile

C.B.P.F : Code béninois des Personnes et de la Famille

CAS. SOC. : Cour de Cassation, Chambre Sociale

CHRON. : Chronique

CPCCSAC : Code de procédure civile commerciale sociale administratif et des comptes

C. CIV. : Code Civil

CIV. : Arrêt de la Chambre Civile de la Cour de Cassation

DOCTR. : Doctrine

Gaz-Pal. : Gazette du Palais

JC.P. : Juris classer Périodique

OP.CIT : Opus citatum ou Opere citao (ouvrage cité)

P.U.F. : Presse Universitaire de France

REC. : Recueil

REQ. : Cour de Cassation, Chambre des Requêtes

RTD CIV : Revue Trimestrielle de Droit Civil

TPI : Tribunal de Première Instance

TRIB. CIV. : Tribunal Civil

S. : Sirey

SUPRA : Ci-dessus

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE -LA CONCILIATION JUDICIAIRE : UNE PRATIQUE CONSAcREE.....	7
CHAPITRE I : LA CONFIRMATION LEGISLATIVE DE LA CONCILIATION JUDICIAIRE	8
SECTION I- la légalité de la conciliation judiciaire.....	8
SECTION II-la difficile mission de concilier les parties.....	14
CHAPITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCILIATION JUDICIAIRE.....	20
SECTION I- l'ouverture de procédure de conciliation.....	21
SECTION II : qualification du cadre de la mission du juge conciliateur	26
SECONDE PARTIE- LA CONCILIATION JUDICIAIRE : UNE FINALITE CONTROVERSEE.....	31
CHAPITRE I : LA CONCILIATION JUDICIAIRE : UNE PRATIQUE EPROUVEE	33
SECTION I-L'INTERET DE LA CONCILIATION JUDICIAIRE	34
SECTION II-les limites de conciliation judiciaire.....	41
CHAPITRE II : LES OBSTACLES A LA CONCILIATION JUDICIAIRE ET PERSPECTIVES.....	48
SECTION I- LES OBSTACLES TECHNICO -ADMINISTRATIFS A LA CONCILIATION JUDICIAIRE.....	49
SECTION II- les perspectives de la conciliation judiciaire.....	53
CONCLUSION.....	59
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	61
TABLE DES MATIERES	65

INTRODUCTION

Un « *mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* », dit un adage populaire. La sagesse africaine indique qu'il faut que ceux qui ont des griefs les uns contre les autres commencent à trouver leurs voisins, leurs amis, tous ceux qui sont au courant des actes sur lesquels porte le différend, et n'aillent vers les tribunaux que dans le cas où ils n'auront pas reçu de ces derniers une solution qui règle convenablement le différend ; autrement dit lorsqu'il est trop difficile de parvenir à un accord par un face à face entre les seules personnes en litige (et leurs conseils), l'entremise d'un tiers peut aider fortement au rapprochement des points de vue et à l'apaisement du conflit : C'est le cas de la conciliation, dans laquelle les adversaires confrontent leurs positions et discutent en présence d'un tiers qui joue un rôle actif, cherchant à susciter une solution au différend, au besoin en proposant une base d'accord.

Mais que faut-il entendre par conciliation judiciaire ?

Pour Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, la conciliation judiciaire « consiste pour le juge à amener les parties à un règlement amiable du conflit »¹, autrement dit c'est le « nom donné à la tentative de conciliation lorsqu'elle précède l'instance de jugement surtout dans les cas où la loi subordonne le jugement d'une affaire à une tentative préalable de conciliation »². C'est le cas en matière sociale, de divorce, d'opposition à une injonction de payer, de délivrer ou de restituer³. De même la

¹ In *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 20^e édition, 2013, p. 204

²CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Dalloz, 9^e édition, 2012, 753p.

³ Voir article 12 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

conciliation par voie judiciaire, peut intervenir en matière foncière dans l'hypothèse où la terre rurale appartient à la collectivité⁴.

En remontant le fil de l'histoire, on s'aperçoit aisément que la notion de conciliation par voie judiciaire ne date pas d'aujourd'hui. En effet, en France, son évolution peut se résumer en quatre étapes.

- La première étape, située entre 1790 et 1949, est marquée par le recours obligatoire à la conciliation devant la plupart des juridictions et par son caractère préalable au procès. Le décret des 16 et 24 août 1790 en son titre 10 a créé le préliminaire obligatoire de conciliation pour toutes les affaires portées devant les tribunaux de district. Tous litiges de la compétence des tribunaux de district devaient au préalable être soumis au tribunal de paix pour une tentative de conciliation des parties. Le domaine de cette obligation pouvait être plus vaste puisqu'elle était exigée en appel comme en première instance et qu'aucune dispense n'était prévue ni pour les personnes incapables ni pour les affaires urgentes ou insusceptibles de transaction.
- La seconde étape, de 1949 à 1973, connaît le recul de l'idée de conciliation obligatoire et intègre progressivement la conciliation comme éventuel préalable à l'instance. Ainsi, la loi du 9 février 1949 marque incontestablement un tournant. L'idée préconisée dans cette loi est que l'essai de conciliation n'est sérieusement souhaitable que dans les petites affaires.

⁴Article 386 de la loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin.

- La troisième étape, celle de 1973⁵ à 1995, se distingue par une promotion textuelle au sein de l'instance par l'insertion de la phase de conciliation dans les dispositions liminaires du code de procédure civile et, plus particulièrement, dans les principes directeurs du procès. Dans le même temps, la tentative préalable de conciliation avant assignation devient une simple faculté pour le demandeur. La phase préalable et obligatoire de la conciliation disparaît même devant le tribunal d'instance.
- La quatrième étape, quant à elle, est la vision de la loi du 8 février 1995, qui autorise le juge à désigner un conciliateur tiers pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi ; ce qui pourrait apparaître comme un certain renouveau. L'autre mérite de cette même loi, c'est d'avoir introduit légalement la médiation judiciaire dans le paysage du droit processuel.

En droit positif béninois, la conciliation par voie judiciaire n'est pas une institution nouvelle. Elle a été consacrée par une série de textes de lois. En matière de conflits collectifs ou individuels, la conciliation judiciaire est prévue par la loi n°98-044 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin⁶. En matière du divorce, la conciliation trouve son fondement dans les articles 237 à 239 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille.

⁵Le décret du 17 septembre 1973, consacré essentiellement à l'administration judiciaire de la preuve, a ajouté énonce que « Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes » ; « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties » (segments respectivement retranscrit aux articles 20 et 21 du nouveau Code de procédure civile).

⁶Articles 238 à 240 et 246 à 256 du Code du travail en République du Bénin

Par ailleurs, avec l'adoption de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, la justice cherche à mieux informer et à mieux accueillir, pour que le défaut d'argent ne dresse pas un obstacle aux moins fortunés. En effet, aux termes de l'article 494 alinéa 1^{er} dudit Code :

« Sous réserve des dispositions particulières à certaines matières prévues par la loi, le préliminaire de la conciliation n'est pas obligatoire ».

Il convient de faire observer qu'à la lecture de ces différentes lois, il se dégage deux types de dispositions qui, bien que régissant ou encadrant la notion de conciliation par voie judiciaire, admettent des valeurs juridiques différentes. La conciliation revêt un caractère obligatoire et préalable en matière de divorce, en matière sociale, d'opposition à injonction de payer, de restituer ou de délivrer. Par contre, dans les autres matières, non expressément énumérées par la loi, elle demeure facultative.

Cette étude renferme un intérêt à la fois pratique et théorique.

Au plan théorique, la procédure de conciliation par voie judiciaire permet de faire l'économie du procès, participe à l'accès à la justice à moindre coût, épargne les différents protagonistes des hypothèses de rancœur.

Au plan pratique, la procédure de la conciliation judiciaire se présente comme un facteur d'apaisement des tensions sociales, de réunification et de consolidation du lien social.

Sont exclus dans le cadre de cette étude, les modalités de conciliation ci-après : la conciliation internationale, la conciliation en matière foncière et celle en matière d'opposition à injonction de payer, de restituer ou de délivrer. De même, les notions voisines de la conciliation comme la

transaction, la médiation, l'arbitrage et l'expertise n'intéressent pas le champ d'étude de cette réflexion.

Les pans de la conciliation judiciaire qui feront l'objet de nos réflexions s'articuleront, donc, autour de la conciliation qui intervient aussi bien en matière de divorce qu'en matière sociale. Cette réflexion suscite plusieurs préoccupations que nous résumons dans les interrogations suivantes : le juge conciliateur parvient-il à concilier les parties au regard des difficultés pratiques auxquelles il est confronté ? En d'autres termes la question se pose de savoir si le juge est le mieux indiqué au nombre des acteurs de justice pour exercer cette mission, ou si l'environnement judiciaire est favorable à la conciliation

La rédaction du présent mémoire a été rendu possible par le recours à la démarche exégétique qui est une méthode scientifique consistant à interpréter des textes de lois, et à la méthode de recherche documentaire. Les difficultés rencontrées lors de la rédaction de ce mémoire sont liées à l'indisponibilité des magistrats qui la plupart d'entre eux étaient en vacance judiciaire

La recherche documentaire nous a permis de faire l'état des lieux scientifique sur la conciliation par voie judiciaire, d'où il ressort que très peu d'auteurs béninois ont opiné sur la question. Dès lors, l'essentiel de la documentation en la matière, nous est fourni par la doctrine française.

La démarche méthodologique nous oblige à examiner dans un premier temps, la notion de conciliation judiciaire comme une pratique consacrée. Dans cette perspective, un accent particulier est mis sur son fondement légal et sur sa mise en œuvre (première partie).

Dans un second temps, il s'agira de montrer en quoi la finalité de la conciliation judiciaire est controversée, l'intérêt de la conciliation judiciaire et les limites relevées dans sa mise en œuvre feront l'objet de suggestions et de contributions (deuxième partie).

PREMIERE PARTIE :
***LA CONCILIATION JUDICIAIRE : UNE
PRATIQUE CONSACREE***

La consécration légale de la conciliation judiciaire au Bénin est constatée d'une part par son existence légale (CHAPITRE I), d'autre part, par sa mise en œuvre (CHAPITRE II).

CHAPITRE I :

LA CONFIRMATION LEGISLATIVE DE LA CONCILIATION JUDICIAIRE

Dans la législation béninoise antérieure, la tentative de conciliation faisait partie du mandat du juge, pour arriver à un règlement amiable. Les textes tant en matière du divorce qu'en matière civile⁷ ne précisait pas de manière expresse le caractère obligatoire de la conciliation devant le juge. C'est cette carence qu'a voulu combler la loi N° 2008-07 du 28 février 2011.

Ce texte organise au Bénin, la procédure de conciliation par voie judiciaire (*SECTION I*) sans définir la mission du juge conciliateur (*SECTION I*).

SECTION I- la légalité de la conciliation judiciaire

Le juge peut procéder à la conciliation à tout état de la procédure en certaines matières (*PARAGRAPHE I*), en matière sociale et de divorce, la conciliation est un préliminaire obligatoire (*PARAGRAPHE II*), conformément aux dispositions des articles 238 à 240 et les articles 246 à 256 de la loi n°98-044 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin et les articles 237 à 239 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille béninois.

⁷Loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant « Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ».

PARAGRAPHE I-domaine de mise en œuvre

Le juge peut procéder à la conciliation à toute hauteur de procédure dans certaines matières (A), mais, en matière sociale (cas de conflit individuel de travail), et en matière d'état des personnes (cas de divorce) la conciliation est obligatoirement avant tout débat au fond (B).

A- La conciliation judiciaire prescrite à tout état de la procédure dans certaines matières

L'article 495 CPCCSAC énonce : « *Les parties peuvent se concilier d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge tout au long de l'instance.*

*Sauf disposition particulière, la conciliation est tentée au lieu et au moment que le juge estime favorables ».*⁸

Ici, le législateur accorde un pouvoir d'appréciation au juge, dans une certaine mesure pour décider du lieu et du moment où la tentative de conciliation sera organisée.

Il peut tout au long de l'instance, tenter une conciliation au lieu et au moment qui lui paraissent les plus favorables. La volonté du législateur est d'intégrer cet instrument que constitue la conciliation à l'instance, puisque le demandeur ne sollicite presque pas l'organisation d'une conciliation préalable. La loi prévoit que le juge, éventuellement dans son cabinet, peut essayer de concilier les adversaires, sans formalité, mais avec leur accord.

⁸Civ. 1^{er}, 8 mars 2005, n°02-17.578, Bull. civ.I, n°122, D. 2005, IR 857.

L'ancien Code de procédure civile français par exemple, ne s'était pas préoccupé de favoriser une conciliation par le juge du tribunal d'instance ou juge de paix, avant que les parties n'aient été appelées en conciliation par une simple lettre émanant du greffe. C'est grâce à ces heureux résultats obtenus, qu'il l'a par la suite instituée de façon facultative. En conciliation, le juge pouvait laisser entrevoir son opinion, si bien que les parties préféraient parfois terminer immédiatement le débat.

Cependant, alors que le législateur béninois laisse l'entière liberté au juge dans son office de conciliation, il le subordonne par contre en matière sociale et du divorce à un préliminaire obligatoire. Ces deux avis conformes auxquels le législateur soumet cependant le juge conciliateur à l'article 495 alinéas 2 de la loi numéro 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile commerciale administrative et des comptes, se révèlent totalement contradictoires. Le défaut d'accord des parties peut rendre impossible cette mission de concilier les parties.

En France, le législateur prévoit depuis la loi du 8 février 1995, en l'article 21 du Code de procédure civile, qu' « *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* ».

Cette conciliation n'est plus une tâche inhérente à la fonction traditionnelle de juger, mais fait désormais partie des principes directeurs de tout procès civil.

B -La tentative de conciliation préalable obligatoire en matière sociale et d'état des personnes (le divorce)

Il est évidemment prescrit à l'article 494 alinéas 1 de la loi numéro 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile commerciale administrative et des comptes que « *Sous réserve des dispositions*

particulières à certaines matières prévues par la loi, le préliminaire de la conciliation n'est pas obligatoire ».

Par ailleurs, l'article 238 de la loi N°98-044 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin énonce : « *Tout litige individuel du travail qui survient au sein de l'entreprise ou de l'établissement dans les conditions prévues (à l'article 237 de la même loi) est obligatoirement soumis, avant toute saisine du tribunal de travail, à l'inspecteur du travail pour tentative de règlement amiable ».*

De même, l'article 236 alinéa 1 de la loi N°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille béninois énonce : « *Le juge entend le demandeur, lui fait les observations qu'il croit convenables et, si la requête est maintenue, fixe le jour et l'heure où les parties comparâtront en personne devant lui pour la tentative de conciliation à laquelle le défendeur est convoqué par les soins du greffe ».*

Dans ces deux matières précédemment citées (la matière sociale et de divorce), la tentative de conciliation est obligatoire, car elle constitue la première partie de l'instance. Ainsi, devant le tribunal de première instance statuant aussi bien, en matière sociale qu'en matière d'état des personnes, les parties sont tenues de comparaître en personne, hors la présence de leurs conseils, sauf à justifier leur absence par motif légitime, afin que la juridiction puisse, soit renvoyer l'affaire devant la formation de jugement, soit à une prochaine audience. Le bureau de conciliation en matière sociale et le juge conciliateur en matière d'état des personnes, sont chargés de rédiger un procès-verbal en cas d'accord total ou partiel.

En cas de non-conciliation, la juridiction de jugement statuant en la matière pourra encore, si elle l'estime opportun, tenter une nouvelle conciliation. Cette tentative a lieu en chambre de conseil. Il ne peut être

opposé à cet effet aux parties, les propos tenus lors des débats en chambre de conseil.

Ainsi, il résulte de l'analyse de ces dispositions, que le législateur n'a conféré aucun rôle actif dans la phase préliminaire de conciliation, au procureur de la République. Cependant la loi BOUVENET, portant Code de procédure français en son article 83 précise que les causes en matière civile état des personnes devaient lui être communiquées. Le parquet ne réclame pourtant pas souvent communication des pièces, ni avant, ni en cours de procédure. Le rôle du parquet est presque passif. Force est de constater néanmoins qu'il est fait mention de sa présence dans les procédures de divorce. Or en tant que protecteur des intérêts des absents et défenseur de l'ordre public, le parquet en matière du divorce même par consentement mutuel devrait en principe collaborer avec le juge, depuis l'instance de conciliation pour tenter ensemble de « sauver le ménage ».

Le législateur aurait pu investir plus activement le procureur de la République, en sa qualité de défenseur de l'ordre public, pour donner son avis en cours de conciliation.

PARAGRAPHE II- l'initiative de tentative de la conciliation

La lecture des articles 494, 495 et 496 du Code de procédure civile commerciale administrative et des comptes nous permet de préciser que le juge assume deux fonctions tout à fait différentes, celle de conciliation et celle de juger. Il est tenu de tenter la conciliation d'abord en matière de divorce et en matière sociale, et peut à tout moment, en tout lieu tenter la conciliation des parties dans certaines matières (A), et à la demande de celles-ci il doit constater leur accord (B).

A - L'initiative conciliatrice du juge

La mission conciliatrice du juge diffère de sa fonction juridictionnelle. Si le juge dans sa fonction juridictionnelle applique la règle de droit aux faits établis, ici, il se propose de ramener les antagonistes à la raison, pour leur faire éviter la rupture qui pourrait découler du fait d'une décision de justice. Il met tout en œuvre pour éviter que les parties passent à la phase contentieuse, même si le conciliateur peut intervenir à cette hauteur.

Ici la juridiction de jugement n'est pas encore saisie, c'est une façon d'accorder une ultime chance aux parties litigantes de renoncer à leur conflit. Le juge conciliateur ne tranche pas, au contraire il va mettre les moyens en œuvre pour tenter de parvenir à cette fin, de façon qu'il n'y ait « ni vainqueur, ni vaincu », mais que la solution satisfasse les deux parties.

B - Le constat par le juge de la conciliation des parties

L'originalité de cette action est que, ce sont les parties elles-mêmes qui vont chercher leur accord, avec l'aide du juge. Une sorte de conception moderne de la Justice, qui observe, qui facilite la négociation, qui prend en compte l'exécution, qui ménage les relations futures entre les parties, qui préserve le tissu social.⁹

La conciliation ici a pour effet de mettre fin à cette instance. Donc, seule une conciliation totale ou partielle peut être l'objet de constatation dans un procès-verbal.

⁹ Guy Canivet, « le juge et la recherche de la solution du conflit, Semaine Sociale Lamy, supplément numéro 1100 du 2 décembre 2002, les actes du colloque de Valence, 2002.

L'article 496alinéas 1 du Code de procédure civile commerciale administrative et des comptes énonce : «*Lorsque les parties se concilient totalement ou partiellement, il est dressé procès-verbal des points d'accord, lequel est signé du président du tribunal et des parties ou de leur conseil respectif s'il y en a* ». En cas d'échec en matière d'état des personnes, le juge-président de la chambre chargée du divorce prend une ordonnance de non conciliation, fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée devant le tribunal et invite les parties à s'y présenter. Si le défendeur est absent, ce dernier peut être attiré par voie d'assignation.

SECTION II-la difficile mission de concilier les parties

De plus en plus, l'unanimité se fait pour admettre que la solution transactionnelle est presque souvent la meilleure issue¹⁰. Dans cette dynamique fortement soutenue, l'important est la recherche de la solution qui doit satisfaire les deux parties. Le juge conciliateur se heurte cependant au silence de la loi quant au contenu de cette redoutable mission.

La conciliation judiciaire paraît une notion ambiguë (**PARAGRAPHE I**) dont la nature exceptionnelle mérite une attention (**PARAGRAPHE II**)

PARAGRAPHE I- l'ambivalence notionnelle de la conciliation judiciaire

La théorie de la conciliation judiciaire obligatoire est l'une des plus complexes de la procédure civile. Ni l'article 494 de la loi n° 2008-07 du

¹⁰Roger PERROT, (2010) : « Institutions judiciaires », 14^e édition, Montchrestien, p. 387.

28 février 2011 portant Code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes, ni la loi organisant la matière objet de la conciliation obligatoire ne l'encadre expressément. Si la conciliation issue de la culture traditionnelle africaine s'entend de l'action de concilier et du résultat de cette action, l'essai préalable de conciliation issu de la révolution de 1790, peut être source d'ambiguïté. Le premier système respecte la séparation des personnes et des tâches (A), tandis que le second maintient leur confusion (B).

A- La nature juridique controversée de la conciliation judiciaire en matière d'état des personnes

La confidentialité n'est pas parfaitement garantie en matière d'état des personnes par exemple. Les parties et le magistrat peuvent se trouver gênés par le fait que la personne du conciliateur est habilitée en cas d'échec, à trancher comme juge. Pour que la tentative de conciliation ait quelque chance de réussir, il est nécessaire que les parties puissent s'exprimer librement sans crainte ni arrière-pensée : notamment elles doivent être sûres que l'on ne pourra pas ensuite leur opposer ce qu'elles auront dit au cours de la procédure de conciliation.

Et, face au défaut d'une totalité de liberté de parole, sans laquelle toutes les voies d'une issue négociée ne pourraient être explorées, les chances d'un règlement amiable s'amenuisent. A cela s'ajoute le fait qu'en cas d'échec, celle-ci apparaît comme une condition de l'impartialité du juge amené à connaître ultérieurement du différend. La cour de cassation l'a rappelé solennellement, l'impartialité s'apprécie de manière objective, ce qui signifie notamment que tout doit être fait en vue d'éliminer les préjugés qui pourront affecter l'exactitude du jugement ; ainsi a-t-il été décidé qu'un même juge ne saurait connaître en référé et au principal de la même affaire.

Dans notre matière, la question de l'impartialité, si elle doit être posée en termes objectifs, ne nous renvoie pas à une question institutionnelle. La difficulté vient de ce qu'en examinant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la tentative de conciliation, le risque existe que le litige soit tranché en considération de ce qui s'est dit et fait au cours de cette tentative.

B - La question de l'exercice de la tâche du juge de concilier aux confins de la controverse

La doctrine définit la conciliation comme l'action de rapprocher des personnes que leurs opinions ou leurs intérêts divisent. Il va sans dire que, la mission conciliatrice du juge diffère de sa fonction juridictionnelle. Le juge entend les parties en leurs explications et s'efforce de les concilier, afin de faire disparaître les causes du différend ; terminer les différends d'une manière satisfaisante pour les intérêts les plus opposés ; accorder les choses qui semblent contraires ou plus modestement les rapprocher. Une « sorte d'ajustement d'intérêts divergents qui consiste à donner à chaque adversaire la satisfaction de penser qu'il a eu ce qu'il ne devait pas obtenir, et qu'il n'est privé de rien, sinon de ce qui lui était véritablement dû ». ¹¹

¹¹Paul Emile LITRE, Dictionnaire de la langue française, tome I, P.1068

PARAGRAPHE II-la nature exceptionnelle du préalable de conciliation

On observe qu'au Bénin, la procédure en matière sociale plus précisément en cas de conflit individuel de travail, et en matière d'état des personnes en ce qui concerne le divorce, la procédure admet un préliminaire obligatoire. La nature de ces matières est d'une importance capitale en ce qu'elle conditionne pour partie le règlement du contentieux. Dans l'absence de définition de ladite mission, le juge conciliateur procède par une approche ou famille d'approches (A) pour parvenir au rapprochement des parties (B).

A- Une famille d'Approches « estimation » « facilitation »

On ne saurait décrire le déroulement conciliatoire, mais dans la pratique, deux approches (ou famille d'approches) se rencontrent.

L'estimation qui est la forme ancienne de la conciliation, encore largement pratiquée de nos jours. Elle s'explique logiquement par le fait que le juge conciliateur a connaissance de l'objet du litige. Elle se propose ainsi de le résoudre, sur une base volontaire. Elle consiste pour le magistrat à procéder à un examen *prima facie* du cas, à retenir par une appréciation anticipée des preuves, les faits pertinents, à procéder à une analyse juridique du cas et à donner son conseil ou à livrer sa solution aux parties.

La proposition du conciliateur dans ce cas se rapproche du jugement par sa démarche. Elle constitue une solution de façade à un problème beaucoup plus profond puisque le juge conciliateur ne règle en réalité que les problèmes que les parties veulent bien lui poser. L'estimation n'a ni pour but ni pour effet de rétablir les liens entre les parties, sauf dans les cas où le droit est très formaliste, (comme en droit du travail où le non-respect

d'un formulaire officiel a des conséquences immédiatement et facilement prévisibles), l'estimation s'apparente souvent à un exercice de haute voltige, surtout si les faits sont contestés et ne découlent pas des pièces produites à l'audience. Même convenablement exercée, l'estimation laisse donc le conflit ouvert entre les parties.

La facilitation quant à elle s'approprie les méthodes et les outils de la négociation raisonnée et de la médiation, en s'intéressant essentiellement aux sentiments, aux valeurs, aux besoins et aux intérêts des parties. Tant que le juge les applique fidèlement et respecte intégralement la liberté des parties, le déroulement conciliatoire tend à se rapprocher de la médiation. Dans ce cas de figure, le juge conciliateur n'est pas ou plus limité par l'objet du litige. Il est évident que le juge dans l'exercice de sa tâche de concilier les parties, et soucieux de les encourager à rechercher leurs intérêts communs explorera avec elles toutes les pistes appropriées, que le domaine soit ou non litigieux. Cette approche sera particulièrement appropriée dans les situations où il convient de maintenir ou de restaurer les liens sociaux entre les parties. Recourir aux deux approches successivement ou les combiner ? Cela peut se révéler utile lorsque le juge conciliateur ne dispose pas du temps nécessaire à une authentique facilitation. Lorsque par exemple les parties s'emparent entièrement des négociations et les mènent à chef, le juge conciliateur (peu directif) se borne à maintenir une entente ou à « arrondir les angles », c'est le juge plus directif, qui prend l'initiative lorsque les négociations restent dans l'impasse. En effet, tantôt les parties et le juge cadrent strictement les débats dans l'objet du litige, tantôt ils s'écartent pour explorer d'autres champs de rencontre. La négociation en conciliation s'ouvre ainsi à des points non-litigieux facilitant la conclusion d'accords.

B- La question du règlement amiable de l'action en justice

« *L'action est toujours identique dans sa nature quel que soit le droit exercé, et ne reçoit une qualification que par reflet* ¹² ». Elle apparaît comme un statut de l'exercice d'une liberté. Cette liberté d'agir en justice. C'est aussi la liberté de l'exercice de cette prérogative légale, qui se manifeste dans l'aptitude de chacun à choisir sa voie de droit, son terrain juridique pour faire valoir sa prétention, dès lors qu'il justifie d'un intérêt légitime. Le demandeur peut aussi choisir le moment où il souhaite l'exercer.

Cependant, seule serait admissible, une renonciation spéciale dans un cas particulier, de désistement ou acquiescement par exemple ¹³.

Ainsi la Cour de cassation a rejeté une renonciation anticipée à une action en justice, tout au moins si les motifs de la renonciation sont ambigus ¹⁴. Dans une autre espèce, elle a rejeté, en droit commun, ce que le législateur français de 1991 a imposé aux homosexuels contaminés par le virus du sida et que la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné. En revanche, à côté des clauses contractuelles de limitation au droit d'agir, admises, sous certaines conditions, une clause instituant un préliminaire obligatoire de conciliation est exempte de caractère abusif si, en cas d'échec de cette conciliation, le consommateur peut saisir la justice ¹⁵.

¹²P. Hébraud, RTD civ. 1949. p. 44.

¹³ S. Guinchard, (2010) : « Procédure civile Droit interne et droit de l'Union européenne », 30^e édition, Dalloz, p. 126, infra 95.

¹⁴Civ. 2^e, 19 nov. 1998, Procédures janv. 1999, n° 1, obs. Perrot (la requérante, veuve d'un mari qui était mort en aidant bénévolement un ami, avait déclaré « ne vouloir intenter aucune action en justice » (contre cet ami) ; il est vrai que l'ami s'était engagé à prendre en charge tous les frais entraînés par l'accident).

¹⁵Civ. 1^{er}, févr. 2005, JCP 2005. IV. 1532.

CHAPITRE II

LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCILIATION JUDICIAIRE

La loi a privilégié la conclusion d'un accord amiable, entre les parties litigantes, dans la résolution des litiges relatifs au divorce et au conflit individuel ou collectif du travail, par voie judiciaire. Cette phase de conciliation préalable nécessite l'ouverture de la dite tentative (*SECTION I*) et son issue (*SECTION II*).

SECTION I- l'ouverture de procédure de conciliation

L'ouverture de la procédure de conciliation exige la réunion des conditions de fond (*PARAGRAPHE I*) et les conditions liées à sa mise en œuvre (*PARAGRAPHE II*)

PARAGRAPHE I: les conditions de fond de la conciliation judiciaire

Pour les conditions d'ouverture, nous avons d'une part, les conditions relatives à la demande de divorce (**A**), et celles relatives au litige individuel du travail (**B**).

A- Conditions de fond à la demande de divorce

L'article 233 du Code de la famille béninois énonce que le divorce peut être demandée par un époux en se fondant sur l'une des causes énumérées à l'article 234 du même Code, imputable à l'autre. Ces causes constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable la vie commune.

Les juges doivent rechercher si les faits invoqués remplissent la double condition de constituer une violation grave ou renouvelée des obligations du mariage et de rendre intolérable le maintien de la vie commune.

Les fautes invoquées présentent une grande diversité, il peut s'agir du manquement au devoir de fidélité, l'adultère, (mais les circonstances dans lesquelles l'adultère a été commis peuvent lui enlever le caractère de gravité et en faire une cause de divorce), le défaut de soins ou d'assistance, mauvais traitement, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en

commun impossible, l'impuissance ou la stérilité médicalement établie antérieurement au mariage et non révélée au moment de la célébration, le refus de l'un des époux d'exécuter les engagements résultant de convention matrimoniale, la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante, etc.

Il est nécessaire que la faute invoquée soit imputable au conjoint. La réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce. Le juge doit déclarer alors la demande irrecevable. Mais, une nouvelle demande peut cependant être formée en raison de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, les faits anciens pouvant alors être rappelés à l'appui de cette nouvelle demande.

Le maintien ou la reprise temporaire de la vie commune ne seront pas considérés comme une réconciliation s'ils ne résultent que de la nécessité ou d'un effort de conciliation ou des besoins de l'éducation des enfants. D'ailleurs, la jurisprudence exige un élément intentionnel et un élément matériel. La simple continuation de la vie commune n'implique pas nécessairement le pardon et n'équivaut pas à une réconciliation¹⁶.

B - Les conditions de fond relatives à la matière sociale

Il n'y a de conciliation en matière sociale que si le litige est né, ce qui suppose la notification du licenciement par lettre recommandée¹⁷. Tel n'est pas le cas de la convention ayant pour double objet de rompre le

¹⁶Cass. 2^e civ., 4 avr.1962 : Bull. civ. II. N° 370 – CA Paris, 13 mars 1974: D. 1974, p. 733, note A.

¹⁷Cass. Soc. 14 janv. 2003, Bull. V, n°6. ; 28 mai 2002, JCP 2002, II, 10147, note Corrignan-Carsin, nullité relative, sauf si le salarié est protégé : Cass. Soc. 10 juill. 2002, Bull. V, n° 249 ; JCP 2003, I, 130, obs. Cesaro et II, 10018, note Mazuyer ; Cass. 16 mars 2005, Bull. V, n°98, (nullité absolu).

contrat de travail et de transiger¹⁸, ni de la convention conclue entre un employeur et un salarié avant la rupture définitive du contrat de travail.

Le tribunal du lieu du travail¹⁹ est saisi par le procès-verbal de non conciliation, signé des parties, sauf défaillance de ces dernières, transmis soit par l'inspection générale du travail soit par l'une des parties. Le président du tribunal l'affecte au juge-président de la chambre sociale. Celui-ci convoque les parties à comparaître à la prochaine audience utile. Les parties sont tenues de comparaître. Mais, elles peuvent également se faire assister ou représenter²⁰. Sauf en ce qui concerne les conseils, le mandataire doit être porteur d'une recommandation.

Si au jour fixé, le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est radiée du rôle, et elle ne peut être reprise qu'une seule fois à l'initiative du demandeur²¹. En matière sociale la conciliation et la non conciliation étant constatées par procès-verbal de l'inspecteur du travail, à la comparution des parties devant le tribunal, celui-ci procède à une tentative de conciliation²².

Il s'en déduit que la convocation des parties à l'audience est à la charge du greffe. Mais l'on relève, dans la pratique, qu'après la transmission des procès-verbaux de non-conciliation par la direction du travail, ils sont entassés dans les locaux du greffe sans que les parties concernées ne soient convoquées. Seuls sont enregistrés les procès-verbaux

¹⁸ Cass. ch.Mixte, 12 fév. 1999, Bull. ch.Mixte, n°1

¹⁹ Art.240 al. 2 du Code Béninois du travail : « Le tribunal compétent est du lieu du travail... ».

²⁰ Article 244 C.B.T.

²¹ Article 245 al. 1 C.B.T

²² Article 246 C.B.T.

dont les parties sont venues payer les frais d'enrôlement²³. Et il leur faut, par la suite, assurer la notification des convocations aux défendeurs. Ce qui dénote d'un abandon des diligences relativement aux conciliations à la charge des parties. Elles sont souvent obligées de recourir aux huissiers ou agences de distribution de courriers, toutes choses contraires au principe de la gratuité de la justice sociale et constitutives d'obstacle à l'accès à la justice du salarié défavorisé²⁴.

PARAGRAPHE II : le déroulement de la conciliation judiciaire

Le préalable de la conciliation des parties a lieu essentiellement en chambre de conseil (A) et au bureau de conciliation (B).

A- Les échanges entre juge conciliateur et parties en chambre de conseil

Cette procédure débute par l'introduction de la requête adressée au président du tribunal de première instance²⁵ territorialement compétent, requête déposée au greffe par l'époux demandeur²⁶. Après réception de cette requête, le président du tribunal procède par audience de distribution et envoie le dossier au président de la chambre état des personnes. Au vu de la requête, ce dernier convoque les parties, le demandeur d'abord pour l'entretien préalable en son cabinet, « *Le juge entend le demandeur, lui fait des observations qu'il croit convenables et, si la requête est maintenue, fixe*

²³ Ces frais s'élèvent actuellement à la somme de trois mille (3.000) francs CFA.

²⁴ Armand D. R. HOUNGUED : « Efficacité dans l'office du juge conciliateur en matière sociale », Mémoire, cycle 2, ENAM, Magistrature, Année 2012-2014.

²⁵ Article 225 al. I. C. P. F.

²⁶ Article 235 C. P. F. : « L'époux qui veut former une demande en divorce, présente en personne sa requête écrite au président du tribunal de première instance ».

le jour et l'heure où les parties comparâtront devant lui en personne pour la tentative de conciliation à laquelle le défendeur est convoqué par les soins du greffe.

Copie de la requête est envoyée à ce dernier sous pli fermé en même temps que la convocation »²⁷.

Au cas où la convocation n'a pu être remise à personne ou dans l'hypothèse où le défendeur est demeuré introuvable, le juge autorise la demanderesse à assigner dans un délai maximum de deux (02) mois²⁸. Au jour de l'audience, le juge statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence du tribunal après l'audition des parties assistées, le cas échéant, de leurs avocats²⁹. Le juge entend ensuite les époux en personne hors la présence de leurs conseils, et leur fait les observations de nature à opérer un rapprochement³⁰.

A cette étape, si l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, la loi donne la latitude au juge de déterminer le lieu où sera tentée la conciliation ou de donner commission rogatoire pour entendre la partie empêchée³¹. En cas de non réconciliation, le juge fixe par ordonnance la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée devant le tribunal et invite les parties à s'y présenter. Si le défendeur est absent, il est attiré par voie d'assignation.

²⁷ Article 225 al. 2. Code Béninois des Personnes et de la Famille

²⁸ Article 225.B.C. P. F

²⁹ Article 227 al. 2 Idem

³⁰ Article 227 al. 3 Idem

³¹ Article 227 al. 4 Idem

B – Les échanges entre parties et membres du bureau de conciliation

L'article 789 alinéa 1^{er} du CPCCSAC dispose : « *le greffe convoque le défendeur devant le tribunal en vue de la conciliation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ».

L'article 783 du CPCCSAC dispose que « *les affaires sont réparties entre les sections de la formation du jugement en fonction des règles régissant l'appartenance des salariés aux différentes sections* ».

La procédure en matière sociale est orale³². Cela implique qu'après les débats, le dossier doit être plaidé. Mais l'on relève que les dossiers font l'objet de plusieurs renvois pour les mémoires des parties ou les conclusions de leurs conseils³³. Ce qui dénature la procédure, favorise le dilatoire et empêche le règlement du litige dans un délai raisonnable.

SECTION II : le cadre de la mission du juge conciliateur

L'office du juge conciliateur doit se limiter à rapprocher les protagonistes (**PARAGRAPHE I**) pour tenter de les concilier (**PARAGRAPHE II**).

³² Article 796 du CPCCASC.

³³ A titre d'exemple, on peut citer au niveau de la :

1^{er} chambre sociale : dossier n° COTO/2011/RG/01913 qui a fait de la période du 05 mai 2011 au 02 décembre 2013 objet de 13 renvois pour les conclusions des conseils.

2^{ème} chambre sociale : dossier n° COTO/2010/RG/06321 qui a fait de la période du 06 décembre 2010 au 03 février 2014 objet de 13 renvois pour les conclusions des conseils.

3^{ème} chambre sociale : dossier n° COTO/2011/RG/00695 qui a fait de la période du 22 décembre 2011 au 28 octobre 2013 objet de 10 renvois pour les conclusions des conseils.

4^{ème} chambre sociale : dossier n° COTO/2012/RG/0077 qui a fait de la période du 09 mars 2012 au 30 septembre 2013 objet de 06 renvois pour les conclusions des conseils.

PARAGRAPHE I : le rapprochement des parties en conflit

Le juge conciliateur est un négociateur et doit accomplir sa mission dans un délai raisonnable. Pour ce faire, il doit disposer d'un certain nombre de moyens pouvant lui permettre de mener à bien sa mission **(B)**. Mais, précisons d'abord l'objet de cette mission **(A)**.

A - L'objet de la mission du juge conciliateur

Dans une procédure orale, où les parties sont normalement présentes, l'échange peut conduire à un dialogue et donc, vers un rapprochement voire une tentative de conciliation. La mission principale du juge conciliateur est de favoriser évidemment ce rapprochement en vue de la recherche d'une conclusion d'accord amiable entre les parties litigantes. En ce qui concerne le juge état des personnes, il renvoie devant sa propre chambre, puisqu'il est en même temps juge de conciliation et juge du fond. En cas d'accord des parties, le juge conciliateur prend une ordonnance de conciliation ou à défaut d'accord, tranche le litige au fond.

Lorsque l'accord est conclu devant l'inspecteur du travail en matière sociale, celui-ci dresse un procès-verbal de conciliation lequel prend la forme d'un contrat judiciaire. Les parties peuvent soumettre leur accord à l'homologation du juge³⁴ et cette homologation donne force exécutoire au procès-verbal de conciliation. Le juge doit vérifier si l'accord préserve les droits de chacune des parties, et il doit également procéder à un minimum de contrôle sur la conformité apparente à l'ordre public³⁵.

³⁴Cass. soc, 18 juillet 2001, Bull. n° 279

³⁵public CA Versailles, 18 juin 2003, D. 2004, note Merveille et Thorminette

B -Moyens de mise en œuvre de la procédure de conciliation en matière d'état des personnes : cas du divorce

Un procès peut être comparé à un iceberg. Le juge est saisi d'un dossier qui comprend des preuves et décrit le litige juridique : il correspond à la partie visible de l'iceberg. Le juge ne connaît pas la partie invisible, qui est celle du conflit personnel nourri de rancœurs, de malentendus et de non-dits.

Le juge conciliateur ne doit pas seulement entendre les parties, mais chercher à connaître leur point de discorde, mettre en œuvre ses aptitudes naturelles pour pouvoir parvenir à percevoir le nœud du problème.

L'office du juge de conciliation en matière sociale et de divorce a pour ambition d'aider les parties à trouver par elles-mêmes une solution négociée. En France par exemple, le juge aux affaires familiales (JAF) peut en vertu des dispositions de l'article 255 du Code civil, prévoir entre autres mesures provisoires, proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ; enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation. C'est en cela que le juge a besoin d'autres partenaires sociaux qui connaissent des protagonistes, afin de recueillir quelques informations externes.

PARAGRAPHE II : la prise en compte de l'exécution de l'accord des parties par le juge conciliateur

Aux termes, des dispositions de l'article 803 al. 2 du CPC, l'accord conclu entre les parties est consigné dans un procès-verbal signé par les parties et le juge et vaut titre exécutoire. Cette transaction prend la forme d'un jugement (A) qui doit être revêtu de la formule exécutoire (B)

A -l'assimilation de la transaction au jugement

L'assimilation de l'effet processuel de la transaction à celui du jugement en tant que s'y attache une fin de non-recevoir tirée de l'extinction du droit d'agir en justice pour la contestation tranchée ou transigée. Cette équivalence présente un autre aspect : comme le jugement, la transaction aurait un effet déclaratif : elle ne conférerait pas aux parties des droits nouveaux mais aurait seulement pour effet de reconnaître et de consolider les droits qu'elles ont ou prétendent avoir³⁶. Cette position ne fait cependant pas l'unanimité. Un courant doctrinal défend la conception de l'effet translatif de la transaction qui devrait être considérée comme une cession de droits litigieux entre parties³⁷.

Cette équivalence existe aussi en matière pénale, ainsi qu'en dispose l'article 7 du CPP qui assimile la transaction à la chose jugée au regard de l'extinction de l'action publique³⁸. Mais le domaine de la transaction pénale y est plus étroitement défini et le régime strictement encadré, aussi bien avant (accord du ministère public) qu'après les poursuites (l'exéquatur).

³⁶ V. p. ex. Cass. Ch. Réun. 12 Déc. 1865, S. 1866, I, 78.-Paris 1^{er} mars 1988.D. 1989, 48, obs. Colombet-Cass. 1^{ère} civ., 21 Janv. 1997, Bull. I, n°25 ; D.1997, 189, obs. Aynès. -Ph. Malauri, L. Aynès et P.Y. Gautier. Les contrats spéciaux, Defrénois, 6^{ème} éd.2012, n°1124 sq

³⁷ B. Starck, H. Roland et L. Boyer, Droit civil, Les obligations, t.3 : Régime général, Litec, 6^{ème} éd.1999, n°513-517 ; C. Radé, Les effets de la transaction, in B. Mallet-Bricout et C. Nourissat (dir.), La transaction dans toutes les dimensions.

³⁸ Art. 7 CPP : « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée (al 1). (...) Elle peut en outre s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément (al. 2). (...) Il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite (al. 3). Elle peut enfin s'éteindre par la dissolution ou la liquidation, lorsque celle-ci est nécessaire à la disparition de la personne morale (al. 3) ».

B- L'exemple Français du processus d'appel aux interlocuteurs en conciliation judiciaire

Nous avons choisi de faire une petite différence sans que cela paraisse disproportionné par rapport aux objectifs du présent mémoire. Nous proposons plutôt d'en faire la comparaison avec le Bénin puisque la France est l'une des pionnières qui possède une expérience d'environ dix-neuf (19) ans dans la pratique des modes judiciaires de règlement des différends. Nous nous intéresserons plus particulièrement aux « conciliateurs de justice ».³⁹ Ils sont des bénévoles nommés pour une durée d'un an, à l'issue de laquelle ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour une période renouvelable de deux ans. Ils exercent leur mission sous le contrôle de la juridiction qui les a désignés et sont tenus de l'informer des difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur mission. La durée de leur mission est fixée par ladite juridiction. Elle est en principe d'un mois, mais il peut y être mis fin prématurément, soit d'office, soit à la demande des parties, soit à la demande du conciliateur de justice. À côté des conciliateurs, il y a le médiateur qui peut informer le juge aux affaires familiales des difficultés qu'il peut rencontrer dans le cadre du rapprochement des époux.

³⁹ Les conditions de leurs nominations sont simples: il leur faut jouir de leurs droits civils et politiques et n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel où ils sont appelés à exercer ; justifier d'une expérience en matière juridique d'au moins trois ans. Aucune condition de diplôme n'est exigée. Pour le recrutement, il suffit de présenter une demande par courrier à un magistrat.

SECONDE PARTIE :
UNE FINALITE CONTROVERSEE

Le législateur en instituant la conciliation devant le juge du tribunal de première instance, statuant en matière sociale et en matière état des personnes en ce qui concerne le divorce, pensait certainement que le juge serait mieux placé, pour tenter d'amener les parties à rechercher elles-mêmes une solution amiable à leur litige.

Cependant, la doctrine n'est pas unanime quant à la place de la conciliation judiciaire. Le professeur **Roger PERROT** a écrit : « *L'expérience prouve que le juge parvient assez rarement à remplir cette mission qui exige de sa part une grande disponibilité ; et par ailleurs le juge n'est pas toujours le mieux placé pour suggérer une solution de compromis*⁴⁰ ».

⁴⁰R. PERROT, « Institutions judiciaires, 2010 », 14^e édition Montchrestien, 2010, p. 387

Il a en outre, fait relever que « *souvent des personnalités extérieures ayant la confiance des parties et qui, si la conciliation échoue, ne seront pas appelés à faire acte d'autorité, sont mieux à même de remplir cette mission* ⁴¹ ».

Il en résulte que concilier exige du juge un temps assez important et une disponibilité accrue. Par ailleurs, le juge n'a pas toujours les recettes toutes faites, bien au contraire, les solutions parfois les plus idoines proviennent des proches.

En revanche, le doyen Carbonnier pense « *qu'un vieil adage décliné sous diverses formes proclame « Accord vaut mieux que plaider » ou « mauvais accord vaut mieux que bon procès », et il est logique dit-il « quoiqu'en disent certaines Robes empesées qui persistent à penser que le juge n'a d'autre rôle que celui de juger et l'avocat d'autre fonction que celle de plaider, relancer la pratique de la conciliation est donc une idée louable »* ».

Dans la pratique la réalité est triste, en ce que la tendance est telle qu'on assiste le plus souvent à l'échec de conciliation au bénéfice du divorce et du licenciement.

La conciliation judiciaire se révèle éprouvée (**CHAPITRE I**), en raison des difficultés rencontrées (**CHAPITRE II**) dans sa mise en œuvre.

⁴¹ Idem

CHAPITRE I-

LA CONCILIATION JUDICIAIRE : UNE PRATIQUE EPROUVEE

Au regard de ce qui précède, et surtout des observations au cours de notre stage pratique, aux tribunaux de Première Instance de Première Classe de Cotonou, et de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi, nous pouvons dire que la tâche de concilier du juge est salvatrice, aussi bien pour les justiciables que pour la justice. Elle est une garantie pour la paix sociale, dans la mesure où elle évite le contentieux du divorce, car la famille est le socle même de la société, comme nous l'avons déjà dit. Mais, elle allège en même temps la tâche aux juges, dans le désengorgement des rôles. La conciliation judiciaire est un moyen indispensable (*SECTION I*) dont le contenu de la mission reste imprécis (*SECTION II*).

SECTION I-L'INTERET DE LA CONCILIATION JUDICIAIRE

La conciliation judiciaire est un facteur de paix sociale, elle permet d'accéder à la justice à moindre coût, car cette audience n'admet pas l'assistance des conseils, du moins dans la phase de négociation proprement dite.

Les parties ne sont pas encore devant le « juge » de jugement, donc la phase préliminaire de conciliation peut faire avorter le contentieux qui est en fait le litige dont le juge est saisi.

PARAGRAPHE I- la conciliation judiciaire : un régulateur social

Le règlement des litiges par voie de conciliation est d'abord d'un intérêt pour la justice en ce qu'il permet de désencombrer les rôles (A), mais aussi pour les justiciables en ce qu'il évite les frais de justice (B).

A- Le désencombrement des rôles

Le règlement amiable des différends il faut le reconnaître présente d'incontestables avantages, par exemple il allège les rôles et facilite le travail aux juges. Même si beaucoup refusent de l'admettre, il existe bien un lien entre cet état de crise, d'engorgement ou d'encombrement de l'appareil judiciaire et l'institution de la conciliation judiciaire *«d'un point de vue culturel, il ne faut pas perdre de vue cette évidence que le développement des modes de règlement des conflits est une réponse, un antidote aux défauts ou excès de la justice du pays considéré»* «Mais l'attrait le plus recherché par l'instauration d'un processus de règlement amiable à l'intérieur du processus judiciaire est, sans aucun doute, le désencombrement des tribunaux. (...). Le motif qui sous-tend l'initiative des

tribunaux est donc avant tout un souci d'efficacité judiciaire. (...). En résumé, il ressort des expériences canadiennes, françaises et américaines que l'objectif poursuivi par ces initiatives judiciaires est le désencombrement des tribunaux».

La première tendance pour expliquer l'émergence du règlement à l'amiable est reliée aux contraintes indésirables que le système classique de justice civile et la justice contradictoire imposent aux justiciables⁴², le système de justice contradictoire semble de plus en plus complexe et procédurier⁴³. Cette lourdeur du débat contradictoire pourrait constituer en quelque sorte un frein à l'accessibilité à la justice formelle par une décision en droit pour le justiciable qui n'a pas les moyens de se plier aux exigences croissantes de cette démarche.

Le système judiciaire béninois n'est pas le seul à générer des contraintes freinant l'accès à la justice pour le justiciable tel qu'en témoigne l'extrait suivant de la littérature sur la conciliation judiciaire.

En France par exemple, «Depuis des années, interrogés sur le fonctionnement de la justice, les Français portent un jugement sévère, souvent inexact, parfois injuste. Mais il n'en demeure pas moins que la justice est considérée comme trop lente, trop chère, trop lointaine, souvent incertaine, si ce n'est partial. Ce sentiment ne cesse de s'accroître et de s'accréditer dans l'esprit du public».

La littérature sur la conciliation judiciaire française identifie ces contraintes du système judiciaire comme favorisant le développement de la

⁴² Otis, «Justice conciliatoire» *supra* note 65 aux pp. 63-64

⁴³ *Ibid.* « Lavertu », *supra* note 63 à la p.5.

conciliation judiciaire qui se présente comme un nouveau service de règlement des différends consensuel, souple et rapide que le système judiciaire met à la disposition des justiciables.

C'est pourquoi les juges ont l'obligation de tenter de concilier les parties, pour éviter tant la dépense que les rancœurs, afin de permettre aux parties en conflit de trouver un terrain d'entente.

Par ailleurs, pour éviter la rupture et le choc que pourrait engendrer une décision de justice, le règlement amiable des différends peut apaiser le climat des rapports entre les citoyens, lorsque les parties sont parvenues à une solution amiable mais surtout.

B -Le règlement amiable évite les frais de justice

Aucun Etat ne peut se passer d'une justice, parce que la justice constitue une fonction régalienn⁴⁴. M. Canivet par exemple, relevait dans le rapport de la Banque mondiale pour l'année 2005 l'attrait que présentaient pour les acteurs du monde économiques le règlement amiable des différends. Quelles qu'en soient les raisons, ces entreprises n'ont nul besoin de la justice d'Etat pour y recourir et la montée en puissance de la médiation et de la conciliation le montre suffisamment. On peut être tenté de transposer la formule de Napoléon à propos du concubinage selon

⁴⁴Postulat qui n'est pas admis par tous : J.-B. Racine, Réflexions sur l'autonomie de l'arbitrage commerciale international, Journées d'hommages et d'études à la mémoire de Ph. Fouchard, Rev. arb. 2005, 305, sp n° 39 et s. Pour une approche économique de la concurrence entre une justice d'Etat et la justice de l'ordre spontané, v. B. Lemennicier, L'économie de la justice : du monopole d'Etat à la concurrence privée ?, Justices, 1995, n° 1, p. 135. L'économiste admet assez facilement que l'individu peut faire librement n'importe quel choix à n'importe quel moment en n'importe quel lieu, ce qui ne laisse pas d'étonner le juriste.

laquelle ceux qui règlent conventionnellement leurs litiges se passent de la justice, la justice se désintéresse d'eux⁴⁵. Une justice peu coûteuse théoriquement dissuade de recourir à d'autres moyens. La justice béninoise demeure assez lente et c'est cette lenteur qui la rend coûteuse.

Le coût de la justice est sans doute l'un des facteurs dissuasifs qui a contribué à cette institution du règlement amiable obligatoire des conflits⁴⁶, mais c'est aussi ce que Bruno Oppetit appelle « l'esprit du temps ». Selon lui, « *le doute s'empare à l'heure actuelle des esprits, l'heure n'est plus aux certitudes mais à la recherche de solutions consensuelles, personne n'a complètement tort ni tout à fait raison, le droit strict et préétabli s'efface derrière un droit négocié*⁴⁷ ». Vu du côté des juges, la conciliation judiciaire traduit une « *conception moderne de la justice*⁴⁸... ». « *L'une des raisons de cette montée du règlement amiable des différends c'est qu'elle apporte une réponse aux difficultés d'accès à la justice, auxquelles un grand nombre de pays doivent faire face. Ces difficultés s'expliquent par le fait que les litiges soumis aux tribunaux se multiplient, les procédures tendent à s'allonger et les frais exposés à l'occasion de ces procédures à augmenter. La quantité, la complexité et la technicité des textes législatifs contribuent par ailleurs à rendre plus difficile l'accès à la justice*⁴⁹ ».

⁴⁵ Pierre Chevalier, Yvon Desdevisse, Philip Milburn, *Les Modes Alternatifs de règlement des litiges*, Paris, La Documentation Française, 2003, p.146.

⁴⁶ B. Oppetit, art. 6§1 (Civ. 1 (Civ. 1ère, 16 mars 1999, Bull. Civ. I n° 92, p. 59

⁴⁷ Art. précité p. 59.

⁴⁸ G. Canivet, cité par J. Floch, p. 9.

⁴⁹ Livre vert de la commission sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil

L'exigence d'une solution négociée est une garantie financière pour les justiciables. On peut la résumer en la recherche de l'équité. Cette équité suppose au préalable que chacune des parties ait l'occasion d'exprimer, au-delà de ses prétentions et moyens, ses sentiments et rancœurs⁵⁰. Le juge conciliateur a la responsabilité d'amener les parties à extérioriser leurs ressentiments. La conciliation judiciaire s'offre comme une instance de discussion à cœur ouvert qui requiert un débat profond, libre et sincère, gage d'une tentative effective de conciliation. Chacun des protagonistes devant en définitive avoir le sentiment d'être entendu et compris. Ce qui fait que les justiciables se rapprochent de la justice en ayant confiance en leur justice qui prenne en compte leur situation financière.

PARAGRAPHE II-une garantie des parties

A l'issue de la phase de conciliation judiciaire, un accord est constaté et matérialisé par un procès-verbal signé des parties⁵¹ et du juge conciliateur.

Celui-ci est un acte judiciaire non juridictionnel dont l'inexécution peut faire soit l'objet de sanction par la seule voie de nullité (**A**) de la procédure, soit de l'exécution forcée par le juge de l'exécution (**B**).

⁵⁰ Barbara ROTH, 1992, *Messieurs de la justice et leurs greffes*, in : Mémoire de la Société d'Histoire et d'Archéologie, Toroz, Genève, Tome 54, p. 54.

⁵¹ L'Article 130 du Nouveau Code de Procédure Civile français fait de la signature du procès-verbal par les parties, une condition de validité du procès-verbal de conciliation. Notons néanmoins que la jurisprudence en certaines matières admet des exceptions (Tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, 1 juin 1978, Gaz. Pal. 1978, 1, jurispr. P.555, note P. Decheix.).

A-La nullité de la procédure

L'action en nullité⁵² est la seule contestation possible pouvant être élevée par les parties à condition qu'elles prouvent soit, que l'accord intervenu heurte l'ordre public⁵³ ou est entaché de vices de consentement ou ne comporte pas de concessions réciproques⁵⁴ soit, que le juge conciliateur ne les ait pas suffisamment informées de leurs droits.

Bernard BOSSU résumant à bon droit les effets attachés au procès-verbal de conciliation, affirme que :

« c'est un contrat en ce sens qu'il ne peut être attaqué que par la voie d'une demande en nullité pour l'un des cas prévus en droit commun des obligations (défaut de capacité, vices du consentement). Mais c'est un contrat qui dispose d'une force exécutoire autonome en ce sens qu'il constitue un titre permettant à son bénéficiaire d'agir directement en exécution »⁵⁵.

Comme l'affirme **Napoléon 1^{er}** : *« les formes sont la garantie nécessaire de l'intérêt particulier ; des formes de l'arbitraire, il n'y a de milieu ; c'étaient des temps barbares que ceux où le roi, assis au pied d'un arbre, jugeait sans formalités »⁵⁶.*

⁵²Soc. 28 Févr. 2007, n°06-42005, publié in Bull.

⁵³ LAGARDE, X., "Transaction et ordre public", Dalloz, 2000, doctrine, p. 217 et "Office du juge et ordre public de protection", JCP-Semaine juridique - n°15/16, 11 avril 2001, p. 745.

⁵⁴ Depuis l'arrêt D. C/ M. et autres du 28 mars 2000, le procès-verbal de conciliation n'est valable que si « la transaction comporte des concessions réciproques ».

⁵⁵2008, p. 135

⁵⁶Séance du CE, 16 frimaire an IX, in Locré, législation civile, t. VI, p. 469. Note datée de Schoenbrunn, 29 sept 1809, ibid. t. IX, p. 651. La seconde partie de la citation suggère une critique de St Louis, donc de la monarchie non impériale.

Le procès-verbal de conciliation a pour effet de mettre donc fin à cette instance, mais, son échec laisse poursuivre évidemment celle-ci⁵⁷. Le procès-verbal de conciliation vaut titre exécutoire **(A)**, et en cas d'inexécution du procès-verbal par l'une des parties, l'autre pourra saisir le juge de l'exécution **(B)**.

B -La possession du titre exécutoire

Le procès-verbal de conciliation a valeur contractuelle et n'est susceptible d'aucune voie de recours⁵⁸.

En cas d'échec de tentative de conciliation, il ne peut être opposé à l'une des parties les actes accomplis et déclarations obtenues, dans le cadre de la tentative de conciliation. La loi prévoit que, lorsque les parties se concilient totalement ou partiellement, le juge doit constater leur point d'accord et dresser procès-verbal de conciliation, lequel est signé des deux parties et du juge⁵⁹.

Avant de signer le procès-verbal de conciliation, le juge qui fait office de notaire, a le pouvoir de s'assurer du consentement réel et éclairé des parties et de procéder à un contrôle minimal de légalité de l'acte. Le juge donne acte aux parties de leur accord, car c'est un contrat judiciaire, il ne s'agit pas d'une « décision judiciaire contentieuse⁶⁰ ». Elle ne constitue pas une décision juridictionnelle et le jugement de donner acte n'a pas à

⁵⁷ S. Guinchard, (2009-2010) : « Droit et Procédure civile », 6^e édition, Dalloz, p. 684, infra 325.191.

⁵⁸ Cass. 3^e civ., 10 juillet 1991 : Bull. civ. III, n°208.

⁵⁹ L'esprit de l'article 496 al. 1 CPCCSAC

⁶⁰ TGI Paris, 6 juin 1980, Gaz. pal. 1981, 1, 254, note Angeli.

être signifié⁶¹. L'article 496 alinéa 2 dispose que : « (...). *Le procès-verbal de conciliation n'est susceptible d'aucun recours* ».

Le législateur a donc prévu que l'appel à l'encontre des procès-verbaux de conciliation est irrecevable⁶². Le procès-verbal de conciliation, comme tout contrat judiciaire, est exposé aux seules voies de nullité et ne peut être attaqué par les voies de recours ouvertes contre les jugements⁶³. En cas d'inexécution des engagements découlant du procès-verbal de conciliation, par l'une des parties, l'autre pourra faire procéder à l'exécution forcée. Car, selon l'article 496 al. 3 CPCCSAC, le procès-verbal de conciliation vaut titre exécutoire.

Le procès-verbal qui officialise la conciliation, lui donne également une force exécutoire. En effet, ce qui a été convenu par les parties devra être exécuté, au besoin par l'usage des voies d'exécution. L'accord constaté par le juge prend aussi la forme et la force d'un acte authentique. Le juge de l'exécution des décisions peut condamner l'inertie de la partie défaillante aux astreintes ou bien accorder des délais de grâce.

SECTION II-les limites de conciliation judiciaire

L'intérêt à concilier les parties se heurte, à l'indisponibilité des parties elles-mêmes à la conciliation et à la faible implication de leurs conseils (PARAGRAPH I), mais aussi au problème du cumul de fonctions du juge (PARAGRAPH II).

⁶¹ CA Paris, 23 janv. 1991, D. 1991, IR 67.

⁶²Civ2°, 11 juil. 1978, n°77-13.610, Bull. civ. II, n°189 – Civ. 2° 28 nov.1973, n°72-12.248, Bull.Civ. II, n°310; D. 1974, IR 41; JCP 1974, IV, 6412; RTD civ. 1974, 667, obs. Perrot – Req. 24 fév. 1932, S. 1932, 1, 152.

⁶³Civ. 3°, 10 juil. 1991, n°90-11.847, Bull. civ. III, n°208.

PARAGRAPHE I- l'indisponibilité des parties à la conciliation

La conciliation judiciaire obligatoire est une pratique très récente au Bénin, et le législateur a fait de la comparution personnelle des parties une exigence. La difficulté évidemment est que dans la pratique, peu de conciliations interviennent véritablement lors de cette audience, en raison d'intérêts opposés des parties (A) et de cumul de fonctions de conciliation et de jugement (B).

A- Le défaut d'implication des parties et de leurs conseils à la conciliation judiciaire

Même s'il est vrai que le taux de conciliation est faible⁶⁴, nous avons constaté que presque tous les dossiers dans lesquels se sont constitués des avocats sont renvoyés devant le juge du fond⁶⁵.

Les conseils qui devaient s'impliquer effectivement au côté du juge pour faciliter un règlement amiable, semblent ne pas accorder une importance à la phase conciliatoire. Alors que l'avocat manifeste en phase de conciliation un comportement dépourvu d'intransigeance, d'outrance,

⁶⁴Au niveau de la deuxième chambre de conciliation par exemple seuls deux dossiers ont connu une fin conciliatoire au cours de l'année 2013. Il s'agit des dossiers COTO/2012/RG/07610 et COTO/2013/RG/04482 sanctionnés respectivement par les procès-verbaux PV n°001/C1er CONC/2013 du 21 février 2013 et PV n°002/C1er CONC/2013 du 21 novembre 2013.

⁶⁵ On peut citer à titre d'exemple les dossiers COTO/2012/RG/06806 et COTO/2012/RG/02276. Néanmoins il ne faut pas être pessimiste et croire comme le Professeur Julie DESROSIERS que la présence des avocats à l'audience de conciliation contrarie : « *l'appréciable avantage de la conciliation judiciaire de favoriser les échanges et la communication entre parties. Un certain retrait des avocats aurait pour effet que les parties s'expriment d'avantage, se sentent écoutés et participent activement au processus de décision* ».

d'affirmations excessives de supériorité, car l'un des rôles essentiels de l'avocat mais souvent mal perçu est celui du rapprochement des intérêts opposés, dans deux domaines essentiels, l'un tendant à éclairer la volonté des parties pour conclure un contrat, l'autre ayant pour fonction d'éviter l'affrontement douloureux que constitue le procès.

La défaillance des parties à l'audience de conciliation peut être due : au défaut de convocation des parties par le greffe; à l'ignorance par les parties des avantages de la conciliation.

Il faut noter que face à la carence des services du greffe, les parties demanderesse s'obligent la plupart du temps à venir chercher les convocations et en assurent elles-mêmes la notification. C'est dire que le défaut de convocation des parties ne peut plus être avancé comme cause de la défaillance des parties aux audiences de conciliation. Par contre, on note un certain désintérêt de la phase de conciliation par les employeurs qui la réduisent à une simple formalité procédurale. Quant aux salariés ils s'enferment dans l'espérance d'un jugement plus avantageux devant le juge du fond.

B -La tendance de renvoi immédiat des litiges de conciliation en juridiction du fond

Le cumul de la fonction de conciliation du juge et celle de jugement constitue un vrai facteur de ralentissement de la procédure, d'inefficacité, d'inopportunité et d'illégitimité.

- Inefficacité, non par faute de bonne volonté, mais par indisponibilité de temps dans la mesure où le magistrat a en plus de la fonction de conciliation, un rôle de la juridiction du fond. Pour éviter l'encombrement il

ne dispose pas assez de temps, d'où le manque de préparation de ses audiences.

- Inopportunité parce qu'il faut craindre que les intéressés ne se livrent sans réserve, sachant que si le juge devait statuer en cas d'échec, il aurait à apprécier la part de responsabilité de chacun dans la survenance du conflit.
- En fin d'illégitimité dans la mesure où le cumul des fonctions de conciliation et de jugement pourrait entraver le principe de contradiction.

Si le juge peut entendre séparément les parties et ne pas dévoiler à l'un des éléments versés par l'autre et que ce dernier ne pourrait dès lors contester ou expliquer, et surtout engendrer un risque de partialité susceptible d'être censuré par voie de récusation ou de dessaisissement pour suspicion légitime. Certes le juge ne pourrait a fortiori conseiller les parties ou leur proposer lui-même une solution laissant entrevoir quelle serait sa décision en l'absence d'accord.

Le juge doit présenter une garantie d'impartialité fonctionnelle aux yeux des justiciables⁶⁶, pour exclure en l'occurrence tout doute légitime. Il importe que le juge puisse apparaître suffisamment impartial afin que l'utilisateur ne puisse douter de son impartialité. La justice ne doit pas seulement être telle mais inspirer confiance aux justiciables. Par impartialité fonctionnelle on vise les circonstances liées au fonctionnement de la justice, tel l'exercice sur les mêmes faits de fonctions juridictionnelles

⁶⁶C'est pourquoi une violation du principe d'impartialité ne requiert pas que la preuve de la partialité soit rapportée mais qu'une apparence de partialité suffit (Cass. (2^e ch.), 9 Janv 2002, Pas., 2002, p.43.J.T., 2002, p. 604 et concl. M.P.), mais en l'absence de toute imputation précise, il importe de ne pas donner trop d'extension à cette notion.

successives. Cela suppose que le cumul de fonctions judiciaires peut avoir pour conséquence l'altération de la liberté du juge par sa crainte de se déjuger⁶⁷.

En effet, « *le juge qui s'est prononcé sur la solution du litige dès avant l'ouverture des débats a perdu l'aptitude à juger la cause* ⁶⁸ ». Une bonne administration de la justice garantit au justiciable que sa cause sera entendue par un juge indépendant et impartial comme l'exige l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

PARAGRAPH II-les limites à la conciliation judiciaire

Faibles sont les résultats relatifs à la mise en œuvre de la tentative préalable de conciliation judiciaire des parties. L'exercice par le juge de cette prérogative légale n'est toujours pas aisé ni concluant au regard des résultats escomptés. Les faibles statistiques de conciliations réussies sont dues à la brièveté des débats **(A)**, mais aussi la non comparution des parties à cette procédure **(B)**.

⁶⁷ C'est pourquoi, dans la mesure où ils ont déjà porté une appréciation, non purement formelle, sur l'affaire, un membre de la chambre du conseil ne peut siéger au tribunal correctionnel (voy. concl. M.P. sous Cass., 19 juin 1999, Pas., 1999, p. 873 et sp. pp. 888 et 889) ; adde Cass., 24 avr. 2002, R.G. n° P. 02.0105.F, et Cass., 27 nov., 2002, R.G. n°P. 02. 1158. F : « la circonstance que la chambre de la cour d'appel qui a rendu l'arrêt condamnant le demandeur était notamment composée d'un conseiller qui avait précédemment connu de la cause pour avoir, comme président de la chambre du conseil, maintenu sa détention préventive, peut susciter dans l'esprit du demandeur un doute légitime quant à l'aptitude de la cour d'appel, ainsi composée, à juger la cause de manière impartiale. Il s'ensuit que l'arrêt attaqué est entaché de nullité » ; voy. encore Cass., 17 fév. 2003, J.L.M.B., 2003, p. 1208.

⁶⁸Cass., 17 Fév 2003, Pas., 2003, p.349, J.L.M.B., 2003, p. 1208. Voy. B. Beigner et C. Blery, « L'impartialité du juge entre apparence et réalité », Dall., 2001, cron.p. 2427 et réf. Cit.

A-La brièveté des débats d'audiences de conciliation

La mission du juge conciliateur n'étant pas définie, l'effet analogique que cela pourrait avoir sur l'office de conciliation ne pourrait qu'être le traitement expéditif des dossiers par le juge. Le législateur français par souci d'efficacité a prévu des aménagements législatifs aux fins de désengorger le rôle de la juridiction de conciliation.

Par décret n°78-381 du 20 mars 1978, il a institué la possibilité de recourir aux partenaires externes dits « conciliateurs de justice ».⁶⁹

Le conciliateur de justice est un bénévole nommé pour une durée d'un an, à l'issue de laquelle il peut être reconduit dans ses fonctions pour une période renouvelable de deux ans. Il exerce sa mission sous le contrôle de la juridiction l'ayant désigné et est tenu de l'informer des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de sa mission. La durée de sa mission est fixée par ladite juridiction. Elle est en principe d'un mois, mais il peut y être mis fin prématurément, soit d'office, soit à la demande des parties, soit à la demande du conciliateur de justice lui-même.

Des mesures allant dans le sens des réformes législatives aux fins d'une définition précise de la mission du juge conciliateur ne seraient pas sans intérêt. Il pourra s'agir également pour le législateur béninois de conférer au juge conciliateur des pouvoirs et des moyens suffisants, pour

⁶⁹ Les conditions de leurs nominations sont simples: il leur faut jouir de leurs droits civils et politiques et n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel où ils sont appelés à exercer ; justifier d'une expérience en matière juridique d'au moins trois ans. Aucune condition de diplôme n'est exigée. Pour le recrutement, il suffit de présenter une demande par courrier à un magistrat. Ce dernier saisit alors le procureur de la République pour recueillir son avis sur le candidat. En pratique, celui-ci effectue une recherche du casier judiciaire, une enquête de moralité, jouissance des droits civiques et politiques, une enquête d'entourage, la vérification du respect par le candidat des règles d'incompatibilité

lui permettre de tout mettre en œuvre pour inviter les parties au lieu de les convoquer comme tout justiciable.

B -La non comparution des parties à l'audience de conciliation

La présence effective des parties aux audiences de conciliation⁷⁰ est un élément indispensable à la réussite de la phase de conciliation judiciaire. Cependant on remarque que les parties sont presque toujours absentes à ces audiences et dans le cas où elles y sont, mais n'œuvrent pas en réalité à la conciliation. On constate une indisponibilité à trouver une solution consensuelle. En effet, si un débiteur forme opposition et fait procéder à l'enrôlement de son exploit d'opposition puis ne se présente pas devant le tribunal qu'il a lui-même saisi, pour un préliminaire de conciliation malgré des renvois, le tribunal peut considérer qu'il a renoncé à la mesure sollicitée et le condamner au paiement de la somme réclamée d'autant plus qu'elle a une cause contractuelle et qu'elle est certaine, liquide et exigible⁷¹. Cette présence personnelle à l'audience veut dire que les parties doivent comparaître physiquement de façon à permettre que la négociation se fasse. Ce devoir s'impose normalement pour toute audience notamment l'audience d'orientation, d'instruction, du juge rapporteur, etc.

Lorsqu'une partie est présente à une audience et soutient oralement ses prétentions, cela facilite la phase d'instruction.

⁷⁰Soc. 9 janv. 1953, Bull. civ. IV, n°32; 6 avr. 1957, *ibid.*, n° 446; 6 juill. 1978, Bull. Civ. V, n°577, D. 1979. IR. 28 ? OBS. Ph. Langlois.

⁷¹TPI Cotonou, jugement n°020/1ere C. com. Du 15 juil. 2002, Mr Gilbert Belbol c/ Ecobank Bénin SA, Ohada.com/Ohadata J-04-396.

CHAPITRE II :

LES OBSTACLES A LA CONCILIATION JUDICIAIRE ET PERSPECTIVES

Le droit d'ester en justice est constitutionnellement reconnu à tout citoyen au même titre que l'ensemble des droits fondamentaux de la personne humaine, ce droit garantit à une personne lésée de s'adresser à justice pour obtenir réparation.

En droit béninois, l'action en justice est un droit fondamental ce qui implique la possibilité juridique de la défense en justice des intérêts des justiciables. Mais le règlement amiable ne poursuit qu'un seul but l'équilibre d'intérêts des parties.

Cette mission confiée au juge n'est pas souvent exercée sans écueil, en raison des intérêts des parties en présence (*SECTION I*). Pour que l'objectif visé par la conciliation soit réellement atteint certaines reformes s'imposent aussi bien sur le plan législatif que judiciaire (*SECTION II*).

SECTION I- LES OBSTACLES TECHNICO-ADMINISTRATIFS A LA CONCILIATION JUDICIAIRE

La mission de conciliation ne saurait être assurée que par le magistrat. Pour être conduite efficacement, cette mission nécessite l'apport de tous les techniciens de "l'environnement" judiciaire.

Malgré les efforts consentis par les acteurs, la pratique de conciliation judiciaire est confrontée à des difficultés d'ordre opérationnel de personnel non magistrat (**PARAGRAPHE I**) et des difficultés administratives (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I- les difficultés opérationnelles de la conciliation judiciaire

Les modes alternatifs de règlement des différends en général et la conciliation judiciaire en particulier, même s'ils connaissent une montée en termes d'institutionnalisation, révèlent dans leur mise en application l'existence de quelques difficultés liées à l'incompatibilité des concepts : conciliation – contrainte « palais de justice » « convocation » (**A**) et le risque d'atteinte au principe de la confidentialité (**B**).

A -L'incompatibilité conceptuelle

Le problème de l'inadéquation entre l'objectif de concilier et les contraintes liées au cadre dans lequel s'exerce la conciliation constitue un handicap au processus normal de la procédure. Il s'agit notamment de l'usage de la convocation envoyée aux parties. Cet usage est peu commode dans la mesure où la conciliation n'est pas l'initiative des parties qui ont essayé de régler leur différend à l'amiable en vain, et qui sont d'ailleurs ignorantes de ce qu'il existe une conciliation devant le juge. Ce qu'ils

attendent du juge c'est que le droit soit dit. C'est le but visé par les parties. La question qu'il faut se poser ici est de savoir si le fait de se présenter au « palais de justice » ne compromet pas déjà la réussite de la conciliation ? En raison du fait que ce justiciable qui n'est pas un justiciable comme les autres, va passer des heures sur un banc à attendre le juge, mieux il va terminer par un interrogatoire à la barre.

Il est souhaitable qu'un autre cadre soit trouvé pour ses échanges, le cadre familial par exemple.

B -L'atteinte au principe de la confidentialité de la conciliation en matière sociale

L'article 798 du CPCSSAC dispose : « *la tentative de conciliation a lieu en chambre de conseil....* ». Cette dérogation, à la tenue des audiences publiques, participe du souci du législateur de donner une certaine solennité à la phase de conciliation mais surtout d'instaurer une relation de confiance nécessaire à l'art conciliatoire. Au TPIPCC, il n'existe pas une salle pouvant faire office de chambre du conseil et l'exiguïté des bureaux des juges conciliateurs ne leur permet pas d'y installer convenablement la juridiction de conciliation et de mettre les parties, avocats et greffiers dans une configuration d'audience. Les audiences de conciliation sont donc tenues dans les salles d'audiences ordinaires avec comme corollaire, la comparution des parties à la barre. Ce qui est susceptible d'entraver toute possibilité de conciliation en dépit du huis clos observé. Aussi, l'état des salles d'audiences⁷² ordinaires ne garantit pas le caractère secret de la phase de conciliation. Ce qui porte atteinte au principe de la

⁷² L'état des portes et fenêtres des salles d'audiences au TPIPCC ne permet pas de fermer les issues au cours des audiences de conciliations. De sorte que d'autres parties, lassées d'attendre leur tour après l'appel du rôle, y pénètrent avec l'espoir de faire vite clôturer le dossier en cours. Toutes choses incompatibles aux techniques de conciliation.

confidentialité⁷³, gage de la liberté d'expression des parties et du magistrat et clef de voûte du déroulement conciliatoire. En conséquence, les parties litigantes se cantonnent au cadre juridique circonscrit au le litige sans laisser entrevoir le différend dans toutes ses dimensions par le juge conciliateur.

PARAGRAPHE II -difficultés administratives

La gestion administrative de la conciliation judiciaire pose le problème de l'effectivité de l'office du juge conciliateur dans les juridictions, en raison du manque de formation spécialisée en matière de technique de négociation qui implique une gestion spécifique du différend (A) mais aussi de la formation éventuelle du personnel judiciaire (B).

A-La non spécialisation des magistrats

Il faut ici partir du problème de la brièveté des débats à l'audience de conciliation, qui peut se justifier par : l'engorgement du rôle d'audience du juge conciliateur, le défaut d'initiation du juge conciliateur aux techniques de négociation. Le constat est que les juges en charge des chambres de conciliation ne bénéficient à ce jour d'aucune formation spécifique aux techniques de négociation. Par ailleurs, l'état engorgé des rôles d'audience de conciliation n'est pas de nature à permettre la mise en œuvre cette

⁷³Ce principe postule que :

- une déclaration faite verbalement par une partie devant le juge conciliateur ne peut être considérée comme un aveu judiciaire ou être invoquée contre elle, si d'ailleurs la conciliation ne s'en est pas suivie ;
- Il ne doit être divulgué les propos tenus tout au long du processus conciliatoire ;
- Il ne peut rapporter les attitudes des parties qui, hors de toute autre expression, feraient découvrir leurs positions ;

les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

technique. Nous retenons alors que c'est l'engorgement des rôles d'audience qui serait la cause de la brièveté des débats à l'audience de conciliation.

B- La non spécialisation du personnel non magistrat

L'office de conciliation du juge ne peut être effectif que s'il existe une synergie d'action entre d'une part le juge et les greffiers, d'autre part entre les greffiers et les agents du secrétariat judiciaire et services d'accueil.

Le personnel non magistrat est celui qui est en contact premier avec le justiciable. Il n'en demeure pas moins que s'agissant des justiciables en conciliation une attention particulière doit être portée sur eux, de façon qu'ils ne perdent pas trop de temps avant d'être reçus par un service d'accueil diligent.

Si la conciliation judiciaire doit être une réalité, une sensibilisation doublée d'une formation au bénéfice de ces acteurs sur les règles de la procédure de conciliation s'imposent.

L'existence de cette formation a pour objectif de rendre plus efficace la pratique de la conciliation judiciaire, en ce qu'elle est très importante depuis le premier contact du justiciable avec le personnel judiciaire.

Dans la réalité, il faut reconnaître que le personnel judiciaire n'est pas efficient, et compte tenu de la particularité de cette procédure, cela nécessite un renforcement de la capacité du personnel judiciaire qui sera axé sur l'accueil et l'information aux justiciables.

Ce renforcement de la capacité technique du personnel judiciaire dans le service d'accueil aura pour avantage d'éviter les risques d'abandon de la procédure par les justiciables.

Aussi, le partenariat juge-greffiers-agents d'accueil-conseil sera d'une grande utilité pour le juge conciliateur afin de bien se rapprocher de ceux qui sont le plus souvent en contact avec les justiciables.

Par ailleurs, la mise en place de ce cadre de concertation permanent pourra contribuer à un échange fructueux au bénéfice d'une exécution efficace de l'office du juge conciliateur.

Au total, le renforcement technique, tant des magistrats que du personnel judiciaire s'impose mais pour une action synergique et efficace, ou une volonté de tous si on songe réellement à voir les dispositions relatives à la conciliation judiciaire être efficacement appliquées par les juridictions.

En dépit de toutes ces difficultés, l'avenir de la conciliation judiciaire des parties est prometteur.

SECTION II- les perspectives de la conciliation judiciaire

La conciliation judiciaire pâtit du manque d'astuces pour amener les gens à renoncer à leur différend. Les propositions de solutions formulées à l'issue de notre analyse sur cette problématique de l'effectivité de la mission du juge conciliateur paraissent donc indispensables. Il s'agit du renforcement des capacités (**PARAGRAPHES I**) et d'autres suggestions (**PARAGRAPHES II**).

PARAGRAPHES I- le renforcement des capacités opérationnelles

Un renforcement de capacité opérationnelle des magistrats (**A**) et celui du personnel judiciaire (**B**) nous paraît un besoin pressent.

A -Suggestion au problème du cumul de fonction de conciliation et de jugement

Un remède aux difficultés rencontrées par la conciliation judiciaire effectuée par le juge lui-même pourrait éventuellement être trouvé dans la dissociation des fonctions de conciliation et de jugement en matière d'état des personnes. Une première solution pourrait être de confier la mission de conciliation à un juge autre que celui qui doit trancher le litige au fond. Mais on aperçoit rapidement la difficulté liée à la pénurie en personnel magistrat, surtout dans certaines juridictions, et son inanité lorsqu'il n'existe qu'un seul juge pour tout faire. Le problème de l'efficacité de l'office de conciliation peut être réglé au-delà des critères de compétences professionnelles des magistrats.

Un juge qui présente des prédispositions naturelles compatibles avec la fonction de conciliation. Des critères doivent être déterminés de façon qu'il soit tenu compte de l'expérience du magistrat, de son tempérament doux et de préférence un homme qui a du tact, c'est-à-dire qui présente un comportement intuitif et plein de délicatesse qui conviennent dans les échanges avec les justiciables. En matière d'état des personnes il est important que la loi prévoit la possibilité pour le juge de faire appel aux autres partenaires externes qui pourront lui prêter main forte dans la dynamique d'une solution amiable du différend.

B -La formation des magistrats et du personnel non magistrat

L'engorgement des rôles d'audiences de conciliation, le défaut de formation des juges en techniques de négociation constituent des entraves à l'office du juge. Il est évident que les juges en charge des chambres de conciliation ne bénéficient à ce jour d'aucune formation spécifique aux techniques de négociation, l'état des rôles d'audience de conciliation n'est pas de nature à permettre sa mise en œuvre efficace sauf improvisation par le juge. Mais, à chaque type de différend doit correspondre une technique de l'intervention en conciliation judiciaire.

En ce qui concerne la *formation* des magistrats et autres acteurs judiciaires, la conciliation des intérêts antagonistes pose également un défi important. Ce défi est celui de *l'offre de service de justice* proposée aux justiciables. Nous croyons que la formation devra s'appliquer à lui conférer des objectifs et des stratégies propres. Autrement, le justiciable pourrait difficilement se retrouver dans les offres des différents services que lui propose l'administration de la justice. Il serait souhaitable que l'offre de service judiciaire soit autant variée qu'elle comporte de juge. Pour les formateurs, il serait important de réfléchir à l'équilibre entre le rôle proactif du juge pour améliorer l'efficacité du système judiciaire et le consentement libre et éclairé des justiciables aux offres de service du système judiciaire et d'en discuter éventuellement avec les juges en charge pour que des choix institutionnels soient faits.

PARAGRAPHES II - des suggestions pour une efficacité de la conciliation judiciaire

Au regard des constats faits et des difficultés relevées, nous avons émis quelques suggestions comme mesures alternatives notamment, la mise

en place d'un juge-coordonnateur des juges conciliateurs (A) et d'un juge du divorce (B).

A-La nécessité d'un coordonnateur des juges conciliateurs

Le juge dans l'exercice de son office doit pouvoir se fonder sur les dispositions qui régissent sa compétence. Pour ce faire, il est appelé à les interpréter, lorsque celles-ci sont obscures, afin de rester dans le cadre légal. Au regard des constats faits, il est aisé de retenir que les juges conciliateurs au niveau du TPIPCC ne sont pas confrontés à une difficulté d'interprétations des dispositions fondant leur office mais plutôt à une difficile définition de leur mission. Il nous paraît plus soutenable de lier ce problème à la réglementation incomplète de la conciliation judiciaire qui d'ailleurs ne renseigne nullement sur la mission du juge, ni sur ses prérogatives.

C'est pourquoi il serait important que le législateur s'investisse dans la dynamique d'une conciliation judiciaire efficace. Cela pourrait passer par la désignation d'un magistrat coordonnateur en matière de conciliation chargé de suivre l'activité des juges conciliateurs dans toutes les matières et de coordonner leur action, afin d'éviter que cette phase paraisse comme une simple formalité procédurale. Le législateur pourra prévoir des sanctions disciplinaires à l'endroit des magistrats qui ne procéderont pas à la tentative de conciliation. En outre ce coordonnateur établira annuellement un rapport sur l'activité de ces derniers. Il pourra être choisi par exemple, parmi les magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé, afin de partager non seulement ses compétences professionnelles, mais surtout faire profiter aux autres de ses aptitudes naturelles et de son expérience vécue.

B - La nécessité d'un juge du divorce

Le juge de divorce comme, le juge de la mise en état, jouera un rôle capital dans le règlement du contentieux familial. Il pourra être un juge non spécialisé du tribunal d'instance, mais avec un champ d'action bien déterminé. Il pourra être délégué par le président de la juridiction pour connaître notamment des divorces. Et se prononcera sur toute demande en divorce, pour statuer sur les mesures urgentes. A ce titre, il travaillera en partenariat avec le procureur de la République qui donnera ses avis. Le juge de divorce rendra des ordonnances de protection, et il sera saisi par voie de requête. La requête sera écrite par la demanderesse et déposée au greffe du tribunal. Le tribunal en enverra une copie au conjoint afin qu'il soit informé des demandes de son partenaire. En cette matière, le juge vérifiera l'exactitude de l'urgence, et se prononcera sur les mesures urgentes, à savoir, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, le règlement des charges fixes.

Le juge de divorce n'aura pas pour mission de statuer sur toutes les mesures provisoires comme à l'entame de la procédure de divorce, mais seulement sur les mesures urgentes. La représentation par un avocat ne sera pas obligatoire pour la procédure visant la prise des mesures provisoires, mais en cas de situation d'urgence, toute fois la partie pourra faire recours à son avocat. Une fois la procédure de divorce engagée, le juge de divorce devient un acteur central.

Dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, il aura pour mission d'homologuer les accords contenus dans la convention de divorce. Pour ce faire, il devrait s'assurer du libre consentement de chacun des époux. En cas de divorce pour faute, il aurait pour mission de tenter de

faire parvenir les parties à un accord, et à défaut d'ordonner les mesures provisoires qui s'appliqueront jusqu'au prononcé définitif du divorce.

Il pourra aussi attribuer une pension alimentaire, si l'un des époux se trouve dans le besoin. A ce stade de la procédure, le juge de divorce sera saisi par voie de requête en divorce.

Les motifs seront exposés dans un second temps, après que le juge ait rendu l'ordonnance de non conciliation. Jusque- là, la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

CONCLUSION

La consécration légale de la conciliation par voie judiciaire constitue, sans nul doute, un mérite à mettre à l'actif du législateur. Cependant les différents textes qui encadrent cette institution en droit béninois ne sont pas exempts de critiques.

La lecture des différentes lois en la matière révèle que certaines de leurs dispositions font de la conciliation une obligation. D'autres par contre en font une faculté. Ce qui contribue à l'affaiblissement de l'office du juge conciliateur et par voie de conséquence, à la réduction de l'efficacité de la procédure de conciliation.

Par ailleurs, l'absence de définition légale de la notion de conciliation judiciaire accentue davantage, les difficultés rencontrés par le juge à l'occasion de l'exercice de son office. Dans une telle perspective, il est à craindre que la procédure de conciliation se présente comme une coquille vide en raison de l'imprécision légale de ses contours. D'ailleurs, les procédures interminables de conciliation devant les chambres de conciliation au TPI de Cotonou en sont une illustration éloquentes. Le ratio couples réconciliés et divorces prononcés, en dépit de l'obligation de conciliation (conciliation) qui incombe au juge conciliateur en matière d'état des personnes, témoigne de la vulnérabilité de la procédure de conciliation qui intervient en milieu judiciaire.

Cependant, loin de nous attarder sur les limites décelées dans la mise en oeuvre de la procédure de conciliation, nous estimons qu'il revient aux magistrats conciliateurs, à défaut de réforme législative sur la question, de mettre en oeuvre leur génie créateur, leur imagination pour rendre efficiente et efficace cette procédure.

Les attentes des justiciables sont telles que les magistrats devraient quotidiennement œuvrer à renforcer la confiance des justiciables.

La conciliation n'est certes pas une recette miracle qui permet aux justiciables de trouver satisfaction à toutes les prétentions qu'ils soumettent à l'appréciation du juge. Néanmoins, elle participe de cette satisfaction.

Son caractère facultatif dans certaines procédures ne lui enlève tout de même pas toute son importance et son utilité dans certaine procédure.

En matière de conciliation, faut-il encore le souligner, le juge ne dispose que d'une obligation de moyens et la réussite de son office dépend de plusieurs facteurs qui peuvent varier d'une procédure à une autre.

La procédure de conciliation n'a donc nullement vocation à remplacer la résolution juridictionnelle des conflits. Ce serait une grave erreur de l'appréhender de la sorte car le recours à ce procédé, n'est pas de nature à gêner l'intervention de la juridiction de fond, éventuellement appelée à statuer puisque, ce dernier sera évidemment appelé à statuer cas d'échec de la tentative de conciliation.

Il est donc permis de croire que la conciliation par voie judiciaire a un bel avenir procédural devant lui.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I- OUVRAGES GENERAUX

1. Alain Cœuvret, Elisabeth Fortis, *Droit pénal du travail*, Paris, Lexis Nexis, 5^e éd., 2012, 539p.
2. Charles- Emmanuel Côté, *La Participation des personnes privées au règlement des différends internationaux économiques : L'élargissement du Droit de porter plainte à l'OMC*, Bruxelles, éditions Yvon Blais, 2007, 572 p.
3. Dany Cohen, *Droit et Economie du Procès civil*, Paris, L.G.D.J., 2010, 272 p.
4. Francis Kernaleguen, *Institutions Judiciaires*, Paris, Litec, 4^e éd. 2008, 270 p.
5. Georges de Leval, Frédéric Georges, (Précis droit judiciaire), *Les Institutions Judiciaires- Organisations et éléments de Compétence*, Bruxelles, Larcier, 2010, 446 p.
6. Jean Jacques Dupeyroux, Michel Borgetto, Robert Lafare, *Droit de la Sécurité Sociale*, Paris, Dalloz, 17^e éd., 2011, 1224p.
7. Jean Rivero, Jean Savatier, *Droit du Travail*, Paris, PUF, 13^e éd. 1993, 644 p.
8. Loïc Cadiet, Jacques Normand, Soraya Amrani Mekki, *Théorie Générale du Procès*, Paris, PUF, 2^e éd., 2013, 969 p.
9. Marc Vericel, *Les juridictions et juges de proximité: Leur rôle concret en matière d'accès à la justice des petits litiges civils*, Paris, éditions L'harmattan, 2009, 231p.
10. Mathieu DEHOUMON, *La Discrimination au Travail en Afrique*, Paris, l'harmattan, 2012, 691p.

11. Pierre Chevalier, Yvon Desdevise, Philip Milburn, *Les Modes Alternatifs de règlement des litiges*, Paris, La Documentation Française, 2003, 277 p.
12. Pierre Jean Claux, Stéphane David, *Droit et Pratique du Divorce*, Paris, Dalloz, 1^{re} éd., 2010, 934 p.
13. Pierre Murat, *Droit de la Famille*, Paris, Dalloz, 5^e éd. 2010, 1767 p.
14. Roger PERROT, *Institutions judiciaire*, Paris, Montchrestien, 14^e éd., 2010, 534 p.
15. Serge Guinchard, Cécile Chainais, Frédérique Ferrand, *Procédure civile : Droit interne et droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 30^e éd., 2010, 1514 p.
16. Serge Guinchard, Cécile Chainais, Frédérique Ferrand, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 2013, 721p.
17. Serge Guinchard, *Droit et Pratique de la Procédure Civile*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 2010, 1577 p.

II-MEMOIRES ET THESES

1. Amand Donald Regan HOUNGUE, *l'efficacité du juge conciliateur en matière sociale*, Université d'Abomey-Calavi, ENAM, mémoire de fin de formation du cycle 2 de la filière magistrature, 2012-2014, 89p.
2. AUBIJOUX-IMARD, P. *Le dialogue dans le procès*, thèse dactylographiée, Université Paris 2, 1999.
3. Jean- François Robert, *Typologie de l'Intervention en Conciliation Judiciaire Canadiens...*, thèse Laval, Quebec, 2007, 469 p.
4. OUSMANOU O., *Les conventions relatives au procès, contribution à l'étude de la contractualisation de la justice*, 1996, thèse Rennes I.
5. Yves Strickler, *Le juge des Référés, Juge du Provisoire*, thèse de doctorat, Droit, Strasbourg, 1993, 440 p.

III-ARTICLES, ACTES DE CONFERENCES ET DE COLLOQUES

COMMUNICATIONS

1. LHUILLIER J., *Contractualisation et Processus judiciaires en Europe*, Rapport de la Commission Européenne pour l'Effacité de la Justice, 2010.
2. MEDE, N., *La réglementation du travail au Bénin, Traité pratique de droit et relations de travail*, la Friedrich Ebert Stiftung-Bureau de Cotonou. 2^{ème} édition, 2006.
3. MIRAMANOFF, J. et VGNERON-MAGGIO-APRILE, S., *Les mécanismes de la nouvelle conciliation judiciaire*, communication à la journée d'étude de CEDIDAC, 2009.
4. TESSIER-FLOHICA., *Le conciliateur pacificateur social*, Allocution à la Journée des Conciliateurs de Justice, 2010.

IV-ESSAIS, MELANGES, RAPPORTS, REVUES ET PERIODIQUES

1. CADIET, L. « *Construire ensemble des débats utiles* », in *Mélanges en l'honneur de Jean BUFFET, La procédure dans tous ses Etats*, Montchrestien, 2004.

V-DICTIONNAIRE, LEXIQUES ET VOCABULAIRES

1. Gérard Cornu (Association Henri Capitant), *Vocabulaire Juridique*, Paris, PUF, 10^e éd. 2014, 1099 p.
2. *Le Robert illustré*, édition millésime 2013, 2098 p.
3. Raymond Guillien, Jean Vincent, Serge Guinchard et Gabriel Montagnier, *Lexique des Termes Juridiques*, Paris, Dalloz, 12^e éd. 1999, 560 p.

VI- LOIS ET RÈGLEMENTS :

1. Actes Uniformes OHADA, Juriscop, 4^e éd. 2012, 1460 p.
2. Circulaire du 24 janvier 2011 relative à la présentation du décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale, BOMJL n° 2011-02 du 28 février 2011. (France).
3. Code du travail entré en vigueur le 1^{er} mai 2008 (France).
4. Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 portant code de procédure civile français issue du décret n°75-1123 du 05 décembre 1975 qui a repris les dispositions des décrets n°71-740 du 09 septembre 1971, n°72-684 du 20 juillet 1972, n° 72-788 du 28 août 1972 et n°73-1122 du 17 décembre 1973.
5. Loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail au Sénégal ;
6. Loi N°2001-37 du 27 août 2002, portant Organisation judiciaire en République du Bénin.
7. Loi N°2008-07 du 28 Février 2011, portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes en République du Bénin.
8. Loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin.

VII- RESSOURCES ELECTRONIQUES

www.worldcat.org.

www.thèses.fr.

WWW.gemme.ch.

www.izyweb.net.

<https://wed.coe.int/com>.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY	I
AVERTISSEMENT	II
DEDICACES :	III
REMERCIEMENTS	IV
SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	V
SOMMAIRE	VI
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE- LA CONCILIATION JUDICIAIRE : UNE PRATIQUE CONSAcREE.....	7
CHAPITRE I : LA CONFIRMATION LEGISLATIVE DE LA CONCILIATION JUDICIAIRE	8
SECTION I- la légalité de la conciliation judiciaire.....	8
<i>PARAGRAPH I-domaine de mise en œuvre</i>	9
A- La conciliation judiciaire prescrite à tout état de la procédure dans certaines matières.....	9
B -La tentative de conciliation préalable obligatoire en matière sociale et d'état des personnes (le divorce).....	10
<i>PARAGRAPH II- l'initiative de tentative de la conciliation</i>	12
A - L'initiative conciliatrice du juge.....	13
B - Le constat par le juge de la conciliation des parties	13
SECTION II-la difficile mission de concilier les parties.....	14
<i>PARAGRAPH I- l'ambivalence notionnelle de la conciliation judiciaire</i>	14
A- La nature juridique controversée de la conciliation judiciaire en matière d'état des personnes	15
B - La question de l'exercice de la tâche du juge de concilier aux confins de la controverse.....	16

PARAGRAPH II-la nature exceptionnelle du préalable de conciliation	17
A- Une famille d'Approches « estimation » « facilitation »	17
B- La question du règlement amiable de l'action en justice	19
CHAPITRE II.....	20
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCILIATION JUDICIAIRE	20
SECTION I- l'ouverture de procédure de conciliation.....	21
<i>PARAGRAPH I: les conditions de fond de la conciliation judiciaire</i>	21
A- Conditions de fond à la demande de divorce	21
B - Les conditions de fond relatives à la matière sociale.....	22
<i>PARAGRAPH II : le déroulement de la conciliation judiciaire</i>	24
A- Les échanges entre juge conciliateur et parties en chambre de conseil.....	24
B –Les échanges entre parties et membres du bureau de conciliation	26
SECTION II : le cadre de la mission du juge conciliateur	26
<i>PARAGRAPH I : le rapprochement des parties en conflit</i>	27
B -Moyens de mise en œuvre de la procédure de conciliation en matière d'état des personnes : cas du divorce	28
<i>PARAGRAPH II : la prise en compte de l'exécution de l'accord des parties par le juge conciliateur</i>	28
A -l'assimilation de la transaction au jugement.....	29
B- L'exemple Français du processus d'appel aux interlocuteurs en conciliation judiciaire	30
SECONDE PARTIE : UNE FINALITE CONTROVERSEE.....	31
CHAPITRE I-LA CONCILIATION JUDICIAIRE : UNE PRATIQUE EPROUVEE	33
SECTION I-L'INTERET DE LA CONCILIATION JUDICIAIRE	34
<i>PARAGRAPH I- la conciliation judiciaire : un régulateur social...</i>	34

A- Le désencombrement des rôles	34
B -Le règlement amiable évite les frais de justice	36
<i>PARAGRAPHES II-une garantie des parties.....</i>	38
A-La nullité de la procédure	39
B -La possession du titre exécutoire	40
SECTION II-les limites de conciliation judiciaire.....	41
<i>PARAGRAPHES I- l'indisponibilité des parties à la conciliation</i>	42
A- Le défaut d'implication des parties et de leurs conseils à la conciliation judiciaire.....	42
B -La tendance de renvoi immédiat des litiges de conciliation en juridiction du fond.....	43
<i>PARAGRAPHES II-les limites à la conciliation judiciaire</i>	45
A-La brièveté des débats d'audiences de conciliation.....	46
B -La non comparution des parties à l'audience de conciliation	47
CHAPITRE II : LES OBSTACLES A LA CONCILIATION JUDICIAIRE ET PERSPECTIVES.....	48
SECTION I- LES OBSTACLES TECHNICO-ADMINISTRATIFS A LA CONCILIATION JUDICIAIRE.....	49
<i>PARAGRAPHES I- les difficultés opérationnelles de la conciliation judiciaire</i>	49
A -L'incompatibilité conceptuelle	49
B -L'atteinte au principe de la confidentialité de la conciliation en matière sociale.....	50
<i>PARAGRAPHES II -difficultés administratives</i>	51
A-La non spécialisation des magistrats.....	51
B- La non spécialisation du personnel non magistrat	52
SECTION II- les perspectives de la conciliation judiciaire.....	53
<i>PARAGRAPHES I- le renforcement des capacités opérationnelles</i>	53
A -Suggestion au problème du cumul de fonction de conciliation et de jugement	54

<i>PARAGRAPH II - des suggestions pour une efficacité de la conciliation judiciaire</i>	55
A-La nécessité d'un coordonnateur des juges conciliateurs	56
B - La nécessité d'un juge du divorce.....	57
CONCLUSION	59
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	61
TABLE DES MATIERES	65